

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 347).
2. — Ouverture de la session (p. 347).
3. — Excuses et congé (p. 348).
4. — Décès de M. Henri Cornat, sénateur de la Manche (p. 348).
M. le président.
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 349).
6. — Organisme extraparlémenaire. — Représentation du Sénat (p. 349).
6. — Caducité de questions orales avec débat (p. 349).
8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 349).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 349).
10. — Dépôt de rapports (p. 349).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 350).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, la nouvelle assemblée doit se réunir le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Conformément à ces dispositions, j'ai donc convoqué le Sénat et je déclare ouverte la session tenue de droit en application de l'article 12 de la Constitution.

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Marius Moutet, Georges Marrane et André Armengaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Paul Wach demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DECES DE M. HENRI CORNAT,

sénateur de la Manche.

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), Henri Cornat, sénateur de la Manche, est décédé le 16 juin dernier d'une brusque crise cardiaque. Depuis de longues années il souffrait de la maladie qui devait l'emporter, mais dont il avait réussi à surmonter les atteintes grâce à un régime draconien.

A l'hommage que le conseil général de la Manche et le conseil municipal de Valognes ont rendu, le 20 juin, à leur président et à leur maire, je voudrais, en votre nom, joindre celui du Sénat.

Certes, Henri Cornat avait exprimé le désir qu'il n'y eût à ses obsèques ni fleurs, ni couronnes, ni discours, ni remerciements; mais chacun comprendra sans doute que, sans faillir à la discrétion qu'il a lui-même réclamée, votre président évoque son souvenir dans cette enceinte où il a siégé pendant seize années, dans cette assemblée où nul n'est resté indifférent à sa disparition.

Notre collègue était né le 14 février 1903 à Lunéville. Il fit ses études au collège de cette ville, puis à l'institut électrotechnique de Nancy, dont il sortit à dix-neuf ans et demi avec les titres de licencié ès sciences et d'ingénieur électricien. Il était le plus jeune de sa promotion.

L'aviation l'attira. Engagé volontaire dans l'armée de l'air, il fut bientôt promu officier de réserve. Démobilisé, il entra, en 1923, dans les services de distribution pour l'électrification rurale des régions de l'Est.

C'est en 1927 qu'Henri Cornat vint s'établir à Valognes, dans ce département de la Manche qu'il ne devait plus quitter. Venait de lui être confiée, en effet, la direction de la Société d'électricité du Cotentin, nouvellement créée en vue de l'électrification de toute la région du nord et du centre du département.

Quiconque le connaissait peu l'eût pris pour un originaire de ces îles anglo-normandes si voisines de Valognes. Ce terrien, de souche à la fois alsacienne et lorraine, venu des marches de l'Est s'installer dans cette presqu'île du Cotentin dressée face à l'Océan, s'était vite adapté à la province normande et fut rapidement adopté par elle. Porté à la présidence de l'aéro-club de Cherbourg et de la Manche, il travailla à former des recrues pour les ailes françaises. C'est précisément dans l'aéronautique qu'il fut mobilisé en 1939, alors que, de plus en plus étroitement mêlé à la vie économique du département et ayant réalisé une grande œuvre d'équipement rural, il venait d'être élu à la chambre de commerce de Cherbourg.

Après l'armistice de 1940, il reprit ses fonctions à Valognes, dont il fut nommé maire par le Gouvernement en 1941. Il se consacra avec un dévouement total aux devoirs de sa charge et donna, lors de la destruction de sa malheureuse cité, l'exemple d'un admirable courage.

Demeuré officier de renseignements de l'armée de l'air, il allait, tout au long de l'occupation, apporter aux alliés, et spécialement aux Américains, un concours précieux que résume cette citation à l'ordre de la division, lui attribuant la croix de guerre : « Officier de renseignements de première valeur. A fourni des indications du plus haut intérêt sur les installations et les travaux de la Luftwaffe dans la partie nord du département de la Manche, ainsi que sur les installations de détection dans la pointe de la Hague. Exemple de modestie, de courage et de dévouement. »

En 1948, la croix de chevalier de la Légion d'honneur vint reconnaître ses services de résistant.

En rappelant ces faits, comment ne pas évoquer le souvenir de celui auquel Henri Cornat succéda dans cette assemblée, l'un de ces quatre-vingts parlementaires qui, à Vichy en 1940, exprimèrent leur foi inaltérable dans le destin de la France ?

Je veux parler du docteur Lecacheux, résistant de la première heure, qui, lui aussi, avait fourni à l'état-major américain de constants et importants renseignements, lesquels aidèrent au succès du débarquement allié dans le Cotentin, en juin 1944.

Après la Libération, Henri Cornat, qui avait résilié son mandat de maire dès 1944, fut élu conseiller municipal de Valognes, bien que n'ayant pas fait acte de candidature et il devint maire de la ville en 1953, fonctions qu'il occupa jusqu'à la fin de sa vie.

A la ville de Valognes, Henri Cornat consacra le meilleur de lui-même. Le 14 juillet 1944, au milieu des ruines causées par les tragiques bombardements, il avait juré de rebâtir sa cité plus belle et plus prospère qu'auparavant. Cette promesse, il l'a pleinement tenue. Je ne peux énumérer ici que certaines des nombreuses réalisations municipales dont il a été le promoteur et l'artisan : reconstruction de l'église et de l'hôtel de ville, aménagement de jardins publics, expansion économique et touristique, mise en place d'équipements sportifs, construction d'un collège d'enseignement secondaire, d'habitations à loyer modéré, de logements pour personnes âgées, etc. De l'avis de tous, Cornat a été l'artisan principal de la reconstruction de Valognes, cette ville aux richesses architecturales si précieuses. Et il était tout particulièrement sensible à l'hommage que lui rendaient ses habitants en proclamant que leur maire aimait sa ville autant que si elle avait été sa commune natale.

En septembre 1945, notre collègue devint membre du conseil général de la Manche; deux ans après, il fut porté à la présidence de cette assemblée; ses qualités évidentes lui valurent d'être sans cesse, et à l'unanimité, renouvelé dans ses fonctions.

Du nord au sud de ce long département, le souvenir d'Henri Cornat restera comme celui d'un homme qui avait su faire face aux événements tragiques qui secouèrent cette région de 1940 à 1944, probablement parce que déjà, dans sa jeunesse, il avait connu les souffrances de l'occupation ennemie dans sa province d'origine. La guerre terminée, il entreprit, avec une tranquille assurance, de remettre en état ce département de la Manche, l'un des plus meurtris de France.

Ainsi donc, avec méthode, avec patience et réalisme, Henri Cornat œuvrait depuis plus de vingt années pour l'expansion de son département. Sous son impulsion, le champ d'action du conseil général de la Manche s'élargit dans tous les domaines : enseignement, formation professionnelle, bourses d'études, logements, équipement routier, aménagement touristique, aide sociale, implantation industrielle. Nous nous souvenons de la joie et de la fierté visibles — quoique à peine exprimées par ce grand silencieux — avec lesquelles il nous fit les honneurs de sa cité et de son département lorsque l'assemblée des présidents de conseils généraux tint son congrès annuel dans la Manche.

Entre-temps, en décembre 1952, la confiance de ses concitoyens l'avait envoyé siéger parmi nous. Dans cette assemblée où, avec les deux autres sénateurs de la Manche, ils constituaient comme une trinité affectueuse et pleinement harmonieuse dans l'action, on voyait glisser, d'un long pas souple, sa haute silhouette légèrement voûtée. Un visage accueillant et bienveillant, plutôt couperosé, qu'adouçissaient un sourire volontiers ironique, souvent plein d'humour, et ce regard bleu, quelque peu voilé, mais toujours attentif à saisir l'essentiel des êtres et des choses. Henri Cornat était la gentillesse même, pour chacun et pour tous. Une âme généreuse, mais discrète, ennemie de l'ostentation; un cœur toujours prêt à aider, à soulager; un esprit clair, doué du sens de la mesure et de l'efficacité; et aussi une fermeté, une volonté, qui ignorait à la fois la rudesse et la faiblesse. En bref, une personnalité attachante; tel nous apparut Henri Cornat au cours des seize années qu'il vécut parmi nous.

Il fut membre de la commission de la marine et des pêches, pendant trois ans. Mais les problèmes industriels et commerciaux retenaient surtout son attention; aussi fut-il nommé, dès 1953, à la commission de la production industrielle, qui le porta bientôt à sa vice-présidence. Lorsque cette commission se transforma en commission des affaires économiques et du Plan en 1959, notre collègue en fit partie, et il en assura la vice-présidence jusqu'à ces derniers temps.

Il possédait cette précieuse faculté d'allier la compétence d'un technicien éprouvé à celle d'un administrateur réaliste et sensible. Il prit souvent la parole dans cette enceinte; mais il aimait les exposés précis, simples, logiques, marqués d'une solide culture scientifique. Ses interventions portaient principalement sur les problèmes économiques et les problèmes douaniers, les transports publics, les équipements portuaires et ceux de l'électrification.

Toute cette œuvre, municipale, départementale, politique, restera comme le témoignage d'une vie consacrée au bien public. Le souvenir de son auteur sera fidèlement conservé dans cette assemblée qu'il aimait, je puis en porter témoignage.

A sa famille, à ses administrés de Valognes, aux membres du conseil général de la Manche, je renouvelle ici l'expression de notre sympathie et de nos condoléances. A ses collègues du groupe des républicains indépendants, je veux dire la sincérité d'une amitié vivement attristée.

— 5 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. René Travert est appelé à remplacer M. Henri Cornat, en qualité de sénateur de la Manche.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle le Gouvernement demande au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 4 de la loi du 6 avril 1876 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat déposées jusqu'à ce jour sont devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Henriot une proposition de loi tendant à permettre aux femmes assurées sociales, mères de deux enfants et plus, ou atteintes d'une invalidité d'un taux au moins égal à 33 p. 100, de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Prélot une proposition de loi relative à la décentralisation des universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Prélot une proposition de loi tendant à reconnaître aux circonscriptions d'action régionale le caractère de collectivité territoriale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly une proposition de loi tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968 (n° 197, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Darou, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Marcel Audy, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Cailavet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver, André Colin et les membres du groupe des républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie (n° 343 et 344, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mailhe un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 180, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 203 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mailhe un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. (N° 192, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime. (N° 182, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (N° 175, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments. (N° 137, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 208 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Tant que le nouveau Gouvernement n'est pas constitué — et il ne l'est pas encore — le Sénat ne peut aborder les travaux parlementaires. Je propose donc à l'Assemblée de se renvoyer à mardi prochain 16 juillet, à seize heures trente, date à laquelle, je pense, les nouveaux membres du Gouvernement seront désignés et connus.

Je réunirai la conférence des présidents le même jour, à seize heures, donc avant la séance publique. Elle sera alors en mesure de préparer un ordre du jour que le Sénat sera appelé à ratifier. Il se pourrait même que le Sénat ait à aborder immédiatement certaines discussions, s'il s'en trouve qui soient demandées par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je dois donner ici une explication à l'Assemblée. Il vous souvient sans doute que, lors de notre dernière séance, qui a eu lieu après la dissolution de l'Assemblée nationale, j'avais porté à la connaissance du Sénat les décisions de la conférence des présidents et j'avais indiqué qu'à partir d'aujourd'hui le Sénat serait prêt à délibérer en séance publique sur les textes déjà examinés par ses commissions.

Mais, évidemment, nous ne pouvons pas délibérer sans que le Gouvernement soit représenté. Voilà pourquoi je ne puis aujourd'hui vous soumettre un ordre du jour définitif. J'espère que mardi prochain le Gouvernement m'aura saisi d'un ordre du jour, conformément à l'article 48 de la Constitution, et que nous pourrions discuter ce jour-là des textes qui ont déjà été étudiés en commission, en même temps que le Gouvernement pourrait nous saisir d'autres textes.

Voilà l'explication que je vous devais sur l'ordre du jour de la séance du 16 juillet.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, la discussion du projet de loi n° 138 sur la quatrième semaine de congés payés était inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 mai. La conférence des présidents en avait décidé ainsi. Cette question avait été placée en tête de l'ordre du jour, avec l'accord du représentant du Gouvernement. Monsieur le président, vous l'aviez, du reste, annoncé lors de la séance du mardi 28 mai.

M. le président. C'est ce que je viens de dire.

M. Hector Viron. Puis, lors de la conférence des présidents du 30 mai, il fut décidé de reporter cette question à la fin de l'ordre du jour.

Mais, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, lors de la séance du jeudi 30 mai, en application de l'article 48 de la Constitution, demanda le retrait de l'ordre du jour des questions prévues, dont celle, très importante, relative aux congés payés. Depuis, les événements qui se sont succédé, les élections qui ont eu lieu n'ont pas permis la discussion de ce texte.

Nous demandons, au nom du groupe communiste, que cette discussion vienne en tête des questions lors de notre prochaine réunion.

N'oublions pas que ce texte intéresse plusieurs millions de travailleurs dans ce pays et que sa discussion et son adoption vont permettre aux élus qui se préoccupent des questions sociales de se dénombrer. Il ne s'agit plus là de propagande, mais d'une proposition concrète visant, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat unanime, à attribuer à chaque salarié quatre semaines de congés payés et une cinquième semaine à tous les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

M. Jean-Louis Tinaud. Et le reste de l'année à tous les autres. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Hector Viron. Nous vous demandons donc, monsieur le président, de faire en sorte que ce projet de loi à caractère hautement social soit discuté en priorité et que soient ainsi préservés et défendus les intérêts de plusieurs millions de travailleurs parmi les plus défavorisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Votre intervention rejoint l'explication que j'ai donnée tout à l'heure au Sénat.

Quant à l'inscription de cette proposition de loi — et non pas de ce projet de loi — en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, nous ne pouvons pas en décider aujourd'hui. Cette proposition de loi fait partie de l'ordre du jour complémentaire; si, lundi prochain, le Gouvernement présente au Sénat un ordre du jour prioritaire, en vertu de l'article 48 de la Constitution, nous serons obligés de le discuter d'abord; s'il n'en présente pas, le Sénat pourra examiner la proposition de loi dont vous venez de parler en en décidant la discussion immédiate, selon notre règlement.

Il n'y a pas d'autre observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du Service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Clôture de la seconde session ordinaire du Sénat pour 1967-1968.

Conformément à l'article 28 de la Constitution, M. le président du Sénat a constaté, le dimanche 30 juin 1968, la clôture de la seconde session ordinaire du Sénat pour 1967-1968.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Henri Cornat, sénateur de la Manche, survenu le 16 juin 1968.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. René Travert est appelé à remplacer M. Henri Cornat, sénateur de la Manche, décédé le 16 juin 1968.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(58 membres.)

Supprimer le nom de M. Henri Cornat.
Ajouter le nom de M. René Travert.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 6 juin 1968.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 6 juin 1968 :

Projet de loi de M. le Premier ministre relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968. (Enregistré à la présidence le 15 juin 1968.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 197, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Avis de M. Raymond Boin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967. (Enregistré à la présidence le 5 juillet 1968.)

(Cet avis a été imprimé sous le numéro 198 et distribué.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1968
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

862. — 18 juin 1968. — M. Henri Caillaud expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement a pris le 14 juin 1968 un arrêté interdisant la vente sur le marché intérieur et à l'exportation des pêches destinées à la consommation de bouche, lorsqu'elles ne correspondent pas à certaines normes de taille et de qualité. Par ce moyen, face à une production prévisible pléthorique — 550.000 tonnes de pêches, 130.000 tonnes d'abricots — il espère éponger l'offre de pêches de quelque 100.000 tonnes, évitant ainsi au Trésor d'être engagé dans une politique de retrait et de destruction subventionnée. Sachant par ailleurs que la production de pêches sera très abondante en Italie et qu'elle atteindra sensiblement 1.950.000 tonnes pour la Communauté des Six, l'on constate que cette

mesure nationale du 14 juin 1968 n'a été imitée par aucun autre partenaire du Marché commun. En conséquence, cette décision gouvernementale unilatérale, et au demeurant d'application assez difficile, ne risque-t-elle pas de pénaliser les seuls producteurs français, et plus particulièrement les petits arboriculteurs ? Ceux-ci sont en effet moins bien équipés techniquement que les exploitants des grands domaines, notamment sur le plan de l'irrigation et, partant, meilleurs producteurs. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement, lorsqu'il a pris cette mesure visant la normalisation, dont le principe n'est pas contestable, n'a pas engagé immédiatement une négociation avec les autorités communautaires, d'une part, pour mettre en œuvre une politique d'harmonisation des charges et de suppression des distorsions de concurrence, d'autre part pour obtenir la révision fondamentale de fixation des prix de base.

863. — 26 juin 1968. — M. Léon Motais de Narbonne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation nouvelle de la population française résidant au Viet-Nam et particulièrement à Saigon, provoquée par les récentes offensives du Vietcong et le bombardement de la capitale. Il lui rappelle que les textes actuellement en vigueur, les consignes données au consulat général et les crédits prévus ne sauraient permettre de faire face aux problèmes de secours et d'évacuation qui peuvent se poser aujourd'hui. Il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager un plan destiné à éviter ou à atténuer la gravité d'une évacuation massive et précipitée et quel dispositif il entend mettre en place dans cette hypothèse.

864. — 28 juin 1968. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les grèves qui ont eu lieu en France en mai et en juin ont bloqué l'activité commerciale, notamment dans les communes à vocation touristique ou thermale. Or, les forfaits concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés en ce moment pour la période biennale 1967-1968. Cette façon de procéder apparaît particulièrement injuste, surtout en ce qui concerne l'année 1968, car nul ne sait si les mois de juillet, août et suivants verront une activité commerciale reprendre normalement. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de remettre aux premiers mois de 1969 la fixation desdits forfaits, lorsque tous les commerçants et les artisans sauront exactement quel a été le montant de leur chiffre d'affaires pour 1968.

865. — 11 juillet 1968. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre du travail de préparation des règlements communautaires sur le lait et les produits laitiers, il a eu l'occasion de poser plusieurs questions écrites au Parlement européen ayant pour but de préciser certains points restés incertains de la situation laitière, en particulier sur le plan statistique. Certaines orientations lui paraissent être prises sans qu'une connaissance suffisamment complète du problème ait été obtenue. Or, il a eu la pénible surprise de constater que la France était le seul pays qui, sur le plan statistique, malgré l'existence de l'I. N. S. E. E. et depuis de nombreuses années qu'existent des régions de programme, était incapable de fournir des renseignements tant sur la production que sur les prix et les revenus laitiers par groupe de départements. En conséquence, il lui demande si une politique agricole peut être raisonnablement élaborée en l'absence de telles données statistiques, et quand des mesures seront prises pour remédier à cet état de choses.

866. — 11 juillet 1968. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission des comptes de l'agriculture à l'occasion de sa réunion du 10 mai 1968, a fait état de l'augmentation globale du revenu agricole. Cette augmentation ne semblant pas être le fait de toutes les régions, il paraît indispensable, dans l'état actuel de la situation agricole et dans l'incertitude qui règne quant à la nature de la politique agricole qui sera adoptée, de connaître beaucoup plus sérieusement la situation exacte par production et surtout par région. Afin d'adopter, avec une vue réaliste du problème, les mesures purement nationales d'adaptation aux règlements communautaires, il lui demande de lui faire connaître la situation du revenu agricole par régions de programme et selon les productions de chacune de ces régions.

867. — 11 juillet 1968. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1958 la situation de l'agriculture n'a cessé de se détériorer en particulier du fait de la marge toujours plus étroite existant entre les dépenses de production sans cesse accrues et les prix de vente des produits de moins en moins rémunérateurs ; que les hausses qui viennent d'être

décidées ou approuvées par le Gouvernement (hausses dépassant parfois 25 p. 100) vont encore aggraver cette situation en augmentant sensiblement les frais de production. Il lui demande quelles dispositions il a envisagées, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'agriculture de faire face aux conditions insupportables qui lui sont imposées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7714. — 7 juin 1968. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** le caractère anachronique de certaines dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 qui mettent à la charge des communes le logement des maîtres de l'enseignement du premier degré ou l'indemnité représentative de ce logement. Interrogés à diverses reprises par des parlementaires, les ministres de l'économie et des finances, de l'éducation nationale et de l'intérieur ont rejeté jusqu'à présent la possibilité de transférer cette charge sur le budget de l'Etat, en déclarant notamment qu'il ne saurait être question de faire supporter une telle dépense à l'Etat, sinon dans le cadre d'une opération de transfert de charges équilibrées et réciproques entre l'Etat et les collectivités locales, ou encore qu'il n'y avait pas lieu de reconsidérer les principes qui ont inspiré le législateur de 1886 et de 1889. De tels arguments permettent d'éluider tous les problèmes et ne peuvent satisfaire les élus municipaux. Il semble pourtant que le transfert de charges souhaité ne serait que le prolongement d'une évolution amorcée par l'article 61 de la loi de finances pour 1963 et l'extension des mesures que fait espérer une récente réponse de **M. le ministre de l'intérieur** (A. N., question n° 8114 du 30 mars 1968). Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1969 ou du projet de loi portant réforme de la fiscalité locale, l'abrogation partielle des deux lois précitées et, corrélativement, le transfert à l'Etat des charges qu'elles instaurent. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

7715. — 10 juin 1968. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître si un déporté politique, pensionné à un taux global de 100 p. 100 avec les invalidités suivantes : 1° 60 p. 100; 2° 30 p. 100; 3° 20 p. 100; 4° 20 p. 100; 5° 20 p. 100; 6° 15 p. 100; 7° 15 p. 100; 8° 10 p. 100; 9° 10 p. 100, peut bénéficier de la majoration spéciale prévue par l'article 78 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

7716. — 10 juin 1968. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le montant des pensions d'invalidité, de veuves, d'ascendants et de retraite du combattant est calculé conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité par référence au traitement des fonctionnaires à l'indice 170. Cet indice net correspond à l'indice 190 bis brut et 151 nouveau sur la base de la grille indiciaire 100-760. Il lui demande si à la suite de la récente modification de la grille indiciaire, soit 100-770, l'indice de référence pour le calcul des pensions des victimes de guerre sera de 166 nouveau. C'est ce que désire l'ensemble du monde combattant et les

organisations qui souhaitent toujours l'application loyale du rapport Constant, de telle manière que les augmentations accordées aux fonctionnaires bénéficient effectivement aux anciens combattants et victimes de guerre.

7717. — 11 juin 1968. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, chaque année, depuis qu'un compte spécial a été ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor : le montant global des recettes dont a été crédité, dans le département du Puy-de-Dôme le « Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales », institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954, le produit de la redevance prélevée sur les consommations d'eau distribuée par les communes de ce département bénéficiant d'un réseau d'alimentation en eau potable; toujours dans le même cadre départemental, la part des ressources constituée par le remboursement d'annuités des prêts consentis et celle provenant de toutes autres dotations qui auraient éventuellement pu être portées à l'actif du compte.

7718. — 12 juin 1968. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve l'action menée par le maire de Ville-momble à l'encontre des professeurs et étudiants occupant, le 1^{er} juin 1968, le lycée de Villemomble. Il s'étonne que ce magistrat municipal ait pu, ceint de son écharpe et entouré d'un certain nombre d'individus en civil, prétendre exercer un droit de police municipale à l'intérieur d'un lycée d'Etat. Il ne pense pas que quiconque puisse s'arroger le droit — comme cela a été le cas en la circonstance — de se substituer à la police régulière pour régler la circulation, interdire l'accès du lycée et procéder à des vérifications d'identité. Il s'étonne également que le téléphone ait pu être coupé pendant toute la durée de cette « opération » et aimerait savoir pourquoi les forces de police, appelées en renfort par le maire de Villemomble — quelque seize cars — qui cernaient le lycée, ont laissé des civils agir de la sorte. Il lui demande si c'est là la vocation des « comités d'action civique » et si cette façon d'agir ne préfigure pas la formation, après un tel entraînement, de milices à la solde du Gouvernement afin de procéder à des opérations illégales tendant à instaurer un climat de crainte et à maintenir artificiellement un régime qui s'écroule.

7719. — 12 juin 1968. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme a déjà étudié et publié des informations précises, accompagnées de statistiques, sur le problème suivant : « la responsabilité de l'alcool dans les déficiences de l'enfance et de l'adolescence ». Dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir les rapports établis sur ce problème par le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme. Dans la négative, il estime indispensable que le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme mette à l'étude cette importante question et s'entoure de tous les éléments indispensables : enquêtes, statistiques et autres, pour mettre en évidence la nocivité de l'alcoolisme sur la descendance.

7720. — 13 juin 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scrutin des élections professionnelles. Il est prouvé que les conseillers municipaux ainsi que les membres des bureaux de vote lors des élections professionnelles sont astreints trop fréquemment à être présents des journées entières pour enregistrer le vote d'un nombre très réduit de votants. Dans ces cas, il est particulièrement difficile de trouver un nombre suffisant de personnes pour tenir les bureaux de vote, découragées par le peu d'intérêt porté par les votants, et il semble que le vote par correspondance permettrait aux intéressés, tout en évitant un déplacement, de voter plus facilement et d'obtenir ainsi une majorité plus évidente. De nouvelles modalités d'organisation des élections professionnelles paraissent souhaitables. Le résultat refléterait certainement davantage la majorité de l'opinion concernée. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'intérieur**.)

7721. — 14 juin 1968. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelle est la législation qui régit actuellement : a) le mariage d'une étrangère avec un Français; b) le mariage d'une Française avec un étranger; si, dans le premier cas, l'étranger peut acquérir la nationalité française, et comment; dans le second cas, si la Française qui se marie avec un étranger peut répudier la nationalité française et acquérir la nationalité de son mari; 2° s'il existe des conditions spéciales pour les mariages célébrés antérieurement à 1961; 3° s'il existe une législation spéciale pour les mariages franco-belges.

7722. — 17 juin 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les centres de rééducation physique ont été créés, il y a plus de vingt ans, sur initiative ministérielle et, depuis, se sont multipliés et développés constamment, donnant satisfaction aux familles, aux milieux enseignants, aux municipalités, constituant l'une des issues concrètes du contrôle médico-scolaire, apportant un concours précieux, en personnel, matériel et surtout sur le plan technique de la psychomotricité, aux classes de perfectionnement et autres classes pour l'enfance inadaptée. Il lui demande si l'expérience, qui implique des dépenses importantes pour l'Etat et les collectivités publiques intéressées (personnel enseignant, médical, crédits d'installation, de fonctionnement, de construction, locaux à entretenir et gardiennage) n'est pas concluante, après un tel succès et une telle durée, et pour quelles raisons ces centres n'ont pas encore de statut, mis à part un changement de nom sans portée (ils seraient devenus des centres d'éducation physique spécialisée). Il souligne que leurs directeurs n'ont pas de statut et qu'à part une vingtaine de nominations régulières, au début de l'expérience, ils ne sont pas considérés comme directeurs d'écoles ou de collèges, par exemple, et ne sont plus nommés en qualité de directeur par arrêté ministériel (sauf un cas déjà ancien pour le centre de Paris). Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver une telle situation et quelles mesures pourraient être envisagées pour porter remède à une telle situation, préjudiciable à bien des égards à tous. Il rapproche cette situation de celle qui existait, jusqu'à ces derniers temps, en ce qui concerne les professeurs d'E. P. S. qui n'avaient pas accès aux fonctions de censeurs, directeurs ou principaux de C. E. S. et pour lesquels des mesures d'ajustement des textes ont été prises récemment.

7723. — 17 juin 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** que, de l'énoncé de l'article 1080 A du code général des impôts, reprenant le texte de l'article 7 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il résulte notamment qu'à peine de nullité, une promesse unilatérale de vente d'un immeuble constatée par acte sous seing privé doit être enregistrée dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le sort, au regard du texte visé, d'une promesse de vente non enregistrée constatée par acte sous seing privé en date du 11 janvier 1960.

7724. — 20 juin 1968. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte notarié passé en novembre 1964, un agriculteur a fait donation partage à ses deux enfants de divers immeubles. Le fils, également agriculteur, a ainsi reçu un corps de ferme comprenant maison et 40 hectares de terres moyennant une soulte au profit de sa copartageante. L'acte notarié précise qu'il a demandé à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement sur la soulte. L'administration de l'enregistrement, par notification en date du 27 décembre 1967, réclame les droits sur la soulte pour défaut de justification des preneurs en place. Or, la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à la question écrite n° 7110 posée le 12 octobre 1967 dit textuellement : « Les justifications produites en vue d'établir l'existence d'un bail, notamment le certificat de la mutualité agricole, peuvent être considérées comme suffisantes, sous réserve qu'elles soient explicites quant à la nature du contrat de location et à l'identification des parcelles ». Or, par lettre du 19 avril 1968, M. le directeur de la mutualité sociale agricole de la Meuse a informé l'intéressé que ses services n'ayant procédé au relevé parcellaire pour la commune en cause qu'à compter du 1^{er} janvier 1965, il leur est impossible de fournir à l'administration de l'enregistrement la désignation parcellaire pour 1964. Il lui demande de bien vouloir dans ce cas préciser quelles justifications doivent fournir les parties pour bénéficier de l'exonération. Aucun bail écrit n'a été établi entre le père et le fils, mais il peut être établi que le paiement des fermages a eu lieu par la livraison d'une quantité de blé correspondant au prix du bail.

7725. — 20 juin 1968. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre des transports** que le 6 décembre 1967 il avait posé une question écrite (n° 7262) sur la forclusion encourue par les ouvriers chaudronniers de la Société nationale des chemins de fer français pour bénéficier de la législation en matière de surdité professionnelle, et constate que la réponse à ladite question (*Journal officiel* du 6 février 1968, débats parlementaires, Sénat) au demeurant fort longue et fort documentée, ne fait que constater la situation actuelle sans apporter de solutions pratiques : en conséquence, il lui réitère la question de savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre — au besoin sur le plan législatif — pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits à indemnisation.

7726. — 20 juin 1968. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values dégagées lors de la cession d'une participation dans une société de capitaux qui a accédé au régime de la transparence fiscale postérieurement à l'acquisition de cette participation et moins de cinq ans avant la cession, sont exclues, en principe, du régime des plus-values à long terme (réponse à la question écrite n° 7405, *Journal officiel*, débats Sénat, du 3 avril 1968, page 114). La société cédante conserve, toutefois, la possibilité de faire échec à la présomption née de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 en justifiant « qu'aucune intention spéculative n'était attachée à l'acquisition de la participation cédée » (mêmes références). Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'absence d'intention spéculative doit bien être appréciée à la date de l'acquisition de la participation et si, par suite, peut être reconnue lorsque l'acquisition de la participation a eu lieu plusieurs années (par exemple, plus de quinze ans) avant la transformation en société transparente.

7727. — 20 juin 1968. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas de cession d'un terrain acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, il y a lieu de retenir comme prix d'acquisition, pour l'application de l'article 3 ou de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, lorsque le créancier est décédé avant la cession, les arrérages effectivement versés au créancier jusqu'à son décès (circulaire du 18 février 1964, paragraphe 53). Il lui demande si la même règle peut être appliquée lorsque l'acte d'acquisition comportait stipulation d'un prix qui a été converti en rente viagère et si, par suite, le montant des arrérages peut être retenu même lorsqu'il est supérieur au prix converti en rente viagère ou, au contraire, si l'administration est fondée à tenir compte seulement de ce prix, pour le motif que la règle prévue au paragraphe 53 de la circulaire du 18 février 1964 vise seulement le cas où l'acte d'acquisition comportait uniquement et directement le versement d'une rente viagère sans fixation préalable d'un prix.

7728. — 20 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire en présence des témoignages nombreux et concordants qui se font jour à propos des violences exercées par certaines forces de l'« ordre » durant le mois de mai à Paris : sévices dans les cars et les commissariats de police, violations de domicile, brutalités sur des blessés, empêchements aux secouristes d'accomplir leur mission.

7729. — 20 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le groupement profasciste « Occident » n'a pas été compris dans les mesures de dissolution récemment édictées.

7730. — 21 juin 1968. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme a distribué le 18 décembre 1962 sa réserve de réévaluation non incorporée au capital et figurant au bilan pour environ 200.000 francs ; que, par suite de l'existence de réserves ordinaires et de plus-values d'apports de fusion incorporées au capital et non encore réparties, d'un montant total supérieur à la réserve de réévaluation, la distribution de celle-ci ne pouvait être admise au bénéfice de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 238 *quinquies* du C.G.I.) mais a été remplacée sous le régime du droit commun et devait être assujettie à la retenue de 24 p. 100. Il demande si, sous le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965, cette taxe de 24 p. 100 pouvait, contrairement à l'interdiction édictée par l'article 19, paragraphe VI, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (article 1672 *bis*, [I] et art. 1764 du C.G.I.), être prise en charge par la société distributrice, en sorte que la retenue a été, en définitive, liquidée au taux de 24/76, au lieu de celui de 24 p. 100.

7731. — 21 juin 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la situation exacte au point de vue fiscal d'un contribuable procédant à l'élevage canin en vue de la revente, les animaux étant nourris principalement avec des produits d'achat : 1° au point de vue contribution des patentes ; 2° au point de vue B. I. C. ; 3° au point de vue taxes indirectes.

7732. — 24 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quel est le montant des crédits normaux et celui des crédits exceptionnels affectés en 1967 et 1968 à l'aménagement des routes nationales ; 2° quel

kilométrage de travaux représentent ces crédits dans chacun des départements de la région Auvergne, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 3° quels sont les critères qui déterminent ces affectations.

7733. — 24 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports**: 1° quels sont le nombre et le montant des subventions normales et des subventions exceptionnelles pour l'installation de piscines, attribuées en 1967 et 1968 à chacun des départements de la région Auvergne, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2° quels critères déterminent ces attributions.

7734. — 24 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien il a été nationalisé de C. E. G. et de C. E. S. dans chacun des départements de la région Auvergne: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2° combien de procédures de nationalisation sont en cours concernant ces départements; 3° sur quels critères reposent les décisions prises en cette matière.

7735. — 24 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le montant des subventions nouvelles qui vont venir s'ajouter aux investissements déjà prévus par le V^e Plan, en ce qui concerne: l'alimentation en eau potable des villages, la voirie rurale, l'assainissement, l'électrification rurale, les aménagements de villages, l'amélioration des bâtiments d'élevage, pour chacun des départements de la région Auvergne: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; 2° quels sont les critères sur lesquels seront fondées ces attributions.

7736. — 24 juin 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° selon quels critères sont attribuées aux communes et syndicats intercommunaux d'une part les subventions normales, d'autre part les subventions exceptionnelles, pour l'alimentation en eau potable; 2° quel est le montant des subventions allouées à chacun des départements de la région Auvergne: Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, en 1967 et 1968.

7737. — 25 juin 1968. — **M. André Méric** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la non-application des lois sociales au sein de l'administration pénitentiaire. Il insiste auprès de lui pour qu'un recrutement de personnel soit envisagé dans les délais les plus brefs, pour permettre l'amélioration des conditions de travail, le respect des lois sociales et pour que cesse l'insécurité des établissements en raison du manque de personnel. Il serait également indispensable que ces personnels bénéficient de la parité de traitements, d'indemnités, du déroulement de carrière et de la bonification du cinquième dont bénéficie la police placée sous statut spécial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour améliorer la situation de plus en plus précaire de ces personnels.

7738. — 25 juin 1968. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de vouloir bien préciser: 1° quelles sont exactement les personnes désignées dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre sous le nom de « victimes civiles des événements d'Algérie »; 2° quel en est leur nombre, par catégorie de pensionnés; 3° depuis quelle date ces personnes ont été transférées à la charge du budget des anciens combattants et victimes de guerre, et dans quel autre budget les crédits étaient inscrits précédemment.

7739. — 26 juin 1968. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, a posé, dans son article 20, alinéa 3, la règle suivante: si le contrat de vente prévoit la révision du prix, l'index ou l'indice de base de la révision doit être celui afférent au mois ou le cas échéant au trimestre durant lequel est conclu l'acte de vente. Cette règle, qui procède de la volonté légitime de ne pas exposer les acquéreurs aux surprises qui pourraient résulter d'un prix non « actualisé » et rattaché à des bases de révision antérieures à la conclusion du contrat, conduit à une difficulté d'application sérieuse lorsque le contrat de vente est précédé d'un contrat préliminaire. Aux termes de l'article 30 du décret précité, le prix prévisionnel prévu au contrat préliminaire peut être assorti d'une clause de révision, dans les limites et conditions posées par l'article 20 susvisé. Lorsque le vendeur a conclu un contrat préliminaire à prix ainsi révisable et s'est au surplus engagé, ce qui est éminemment favorable

aux intérêts du réservataire, à conclure la vente à ce prix ainsi révisé en fonction de l'index ou de l'indice au jour de la vente sans autre majoration, l'acte de vente ne peut être dressé, faute pour les parties de connaître alors l'indice applicable, lequel ne sera publié que postérieurement, et ne peut se référer au dernier indice publié, en raison de la règle susénoncée posée par l'article 20. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, si la vente fait suite à un contrat préliminaire énonçant un prix révisable, elle puisse être conclue à un prix non déterminé mais déterminable ayant pour base le prix prévisionnel révisé sur la base du dernier index ou indice publié et devant être ajusté lors de la publication de l'index ou indice contemporain du jour de la vente.

7740. — 26 juin 1968. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant aux débats du Sénat du 4 octobre 1966 (*Journal officiel*, p. 1233), attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un double problème relatif à la situation des femmes seules ayant à leur charge des ascendants ou des frères ou sœurs. 1° Le dernier alinéa de l'article 194 du code général des impôts prévoit que, pour l'application du premier alinéa du même article, sont assimilées à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge des femmes seules au sens de l'article 196, dernier alinéa, du code. Il semble résulter, littéralement, de ces dispositions, que la veuve ayant à sa charge un collatéral gravement invalide est en droit de bénéficier d'un quotient de 2,5 parts, si la personne à charge n'est pas titulaire de la carte d'invalidité. Le texte, en effet, prescrit de combiner le dernier alinéa de l'article 196 avec les premier et dernier alinéas de l'article 194. Par contre, il ne prévoit pas de faire intervenir, en l'espèce, le troisième alinéa de l'article 194, car celui-ci concerne le propre enfant de la veuve, à l'exclusion, par hypothèse, de son collatéral. 2° Il paraît conforme à l'équité d'envisager, à l'occasion de la prochaine réforme de l'impôt sur le revenu, une mesure complémentaire d'allègement en faveur des collatéraux âgés vivant en commun. Pour le calcul des droits de succession ceux-ci bénéficient déjà d'un abattement tenant compte de leur cohabitation. Il serait juste, semble-t-il, sur le plan de la fiscalité directe, de permettre aux frères ou sœurs vivant sous le même toit de bénéficier du quotient familial rappelé ci-dessus, sans condition d'infirmité préalable — par analogie avec les règles instituées pour le calcul des droits d'enregistrement — et sous la seule réserve d'un revenu total n'excédant pas 15.000 francs, pour la « famille » considérée, au lieu des deux limitations actuelles de 8.000 francs et 2.000 francs. Elle lui demande donc de bien vouloir faire connaître s'il partage la manière de voir exprimée dans la première partie de la question, et de préciser s'il lui paraît possible de répondre favorablement à la préoccupation exprimée dans la seconde partie.

7741. — 27 juin 1968. — **M. André Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 67-455 du 10 juin 1967 qui prévoit dans son article 1^{er} (alinéa 1), que « pour l'application de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1966, les activités bancaires et financières sont des activités exercées par des banquiers, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers ». Ce même article 1^{er}, dans son alinéa 2, précise: « Les opérations se rattachant aux activités énumérées ci-dessus, à l'article 1^{er} (alinéa 1) et réalisées par des personnes non visées audit article, sont aussi passibles de la taxe spéciale lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes ». Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par activité financière accessoire à une autre activité industrielle ou commerciale, notamment les prêts consentis par un lotisseur à ses clients pour l'achat de ses terrains constituent-ils une activité accessoire à son activité de lotisseur, lorsque leur volume (60 p. 100 du prix du terrain) permet de placer cette activité au même rang d'importance que l'activité proprement dite de lotisseur sans pour cela que celui-ci soit considéré, semble-t-il, comme un établissement financier; 2° si la distinction, prévue à l'article 1^{er} (alinéa 2), du décret du 10 juin 1967 pour des activités semblables en fonction des personnes qui les exercent, ne va pas à l'encontre du principe général posé par la loi du 6 janvier 1966 (art. 3) déclarant que seule compte l'activité imposable, et non la personnalité de celui qui l'exerce; 3° en admettant que la distinction posée par l'article 1^{er} (alinéa 2) du décret du 10 juin 1967 ne soit pas en contradiction avec le principe général sus-visé, et que les activités financières accessoires à une activité industrielle et commerciale échappent au cadre de la taxe spéciale sur les activités financières, si l'on doit, pour autant, assujettir à la T. V. A. les intérêts et agios qui, eux, sont expressément exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières.

7742. — 1^{er} juillet 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la profonde injustice qui conduit à distinguer trois catégories dans le régime des pensions des veuves de guerre: 1° les veuves

de militaires de carrière, morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension de veuve de guerre au taux du grade, assortie d'une allocation supplémentaire de 35 p. 100 de la pension de service de leur mari; 2° les veuves de guerre 1939-1945, qui perçoivent, selon la législation de 1924, une pension de service (50 p. 100 de la pension du mari) plus une pension de veuve de guerre au taux du soldat; 3° les veuves de guerre dont la situation découle de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 48 du code des pensions civiles et militaires du 26 décembre 1964) qui perçoivent, outre une pension de service (toujours 50 p. 100 de la pension du mari), une pension de veuve de guerre au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec M. le ministre des armées, d'unifier ces trois régimes par l'extension du plus favorable, c'est-à-dire celui défini par l'article L. 48 précité du code des pensions civiles et militaires de retraites, en particulier, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, qui relèvent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisagerait de faire bénéficier ces trois catégories de veuves du taux le plus élevé prévu en la matière. En effet, ces trois catégories réunissant toutes les veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, on ne saurait admettre que la réparation matérielle qui leur est due découle d'une question de date car le sacrifice de leurs maris leur a laissé, aux unes et aux autres, les mêmes droits. Il semble qu'elles pourraient espérer, à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1918 qui doit être solennellement célébré, une juste réparation afin qu'à sacrifice égal et à services égaux correspondent des pensions égales.

7743. — 1^{er} juillet 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la profonde injustice qui conduit à distinguer trois catégories dans le régime des pensions des veuves de guerre: 1° les veuves de militaires de carrière, morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension de veuve de guerre au taux du grade, assortie d'une allocation supplémentaire de 35 p. 100 de la pension de service de leur mari; 2° les veuves de guerre 1939-1945 qui perçoivent, selon la législation de 1924, une pension de service (50 p. 100 de la pension du mari), plus une pension de veuve de guerre au taux du soldat; 3° les veuves de guerre dont la situation découle de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 48 du code des pensions civiles et militaires du 26 décembre 1964) qui perçoivent, outre une pension de service (toujours 50 p. 100 de la pension du mari) une pension de veuve de guerre au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, d'unifier ces trois régimes par l'extension du plus favorable, c'est-à-dire celui défini par l'article L. 48 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite. En particulier, en ce qui concerne les pensions de service, qui relèvent du ministère des armées, il lui demande s'il envisagerait de faire bénéficier les trois catégories de veuves ci-dessus du taux le plus élevé prévu en la matière. En effet, ces trois catégories réunissant toutes les veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services, on ne saurait admettre que la réparation matérielle qui leur est due découle d'une question de date, car le sacrifice de leurs maris leur a laissé, aux unes et aux autres, les mêmes droits. Il semble qu'elles pourraient espérer, à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1918 qui doit être solennellement célébré une juste réparation afin qu'à sacrifice égal et à services égaux correspondent des pensions égales.

7744. — 1^{er} juillet 1968. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si un agent des collectivités locales, employé dans un centre hospitalier, ayant la qualité d'aide ouvrier avec l'échelle ES 1, indice 179, échelon 9, et passant par glissement d'échelle, au 9^e échelon, indice 190, échelle ES 2, et qui remplit les fonctions d'agent de service, 3^e catégorie, depuis le 8 juin 1964, doit être nommé dans l'emploi qu'il occupe effectivement.

7745. — 1^{er} juillet 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, placé sous le titre du « régime des petites entreprises », prévoit, en son paragraphe 3, la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises artisanales, par l'application d'une décote dont les modalités de calcul ont été fixées par le décret n° 67-364 du 26 avril 1967. Pour bénéficier de cette décote, ces entreprises doivent être placées sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la T. V. A. et être débitrices de moins de 10.400 francs de taxe par an. Les redevables qui relèvent de ce régime doivent, en outre, justifier de leur inscription au répertoire des métiers et que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente

plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. A cet égard, la rémunération du travail correspond, pour le chef d'entreprise, au montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires. Elle englobe, en outre, l'ensemble des cotisations sociales. Pour les opérations passibles de la T. V. A. au taux normal de 16 2/3 p. 100 ou au taux majoré de 20 p. 100, les entreprises qui bénéficient de cette décote sont admises, en outre, à appliquer le taux intermédiaire de 13 p. 100, sauf à leurs reventes en l'état, ce qui les place en position de concurrence favorable pour les affaires traitées avec la clientèle des non-assujettis. Or, il apparaît que ces dispositions manquent leur objet car elles favorisent inégalement des entreprises strictement artisanales qui sont d'importance comparable, soit au regard des profits, soit au regard des chiffres d'affaires, selon les marchés qu'elles prospectent ou selon la nature et la valeur des matières mises en œuvre. Une entreprise qui réalise, par exemple, un chiffre d'affaires hors taxe de 150.000 francs et qui, compte tenu de ses droits à déduction, est normalement débitrice de 15.000 francs de T. V. A., ne peut bénéficier de la décote, si elle livre sa production sur le marché intérieur; la même entreprise qui réalise les deux tiers de son chiffre d'affaires à l'exportation et qui devrait, dans les mêmes conditions, acquitter 5.000 francs de T. V. A. sur ses ventes en France, voit son imposition réduite à 430 francs par le fait de l'application du taux intermédiaire de 13 p. 100 et de la décote (critère de l'impôt dû). Par ailleurs, les critères retenus avantagent ou pénalisent les entreprises artisanales qui ont une activité commerciale annexe, selon qu'elles pratiquent de fortes ou de faibles marges dans cette activité, dont l'imposition est susceptible de se trouver réduite dans les mêmes proportions que celle qui s'applique à l'activité artisanale, du fait que la décote se calcule sur le montant de l'imposition globale sans égard à la nature des opérations. Ainsi un garagiste est susceptible de perdre le bénéfice de la décote en raison de ses ventes d'essence qui sont d'un faible rapport. Si, par contre, ce garagiste exploite un débit de boissons, commerce à forte marge, il peut, pour des chiffres d'affaires égaux tant dans l'activité artisanale que dans l'activité commerciale annexe, du fait que celle-ci lui procure des bénéfices supérieurs à ceux du commerce des produits pétroliers, satisfaire à la proportion exigée entre la masse salariale et le chiffre d'affaires total. L'application de la décote peut lui permettre d'obtenir une réduction sensible de l'imposition afférente à son activité commerciale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à ces distorsions, la solution paraissant devoir être trouvée dans la limitation du champ d'application de la décote spéciale aux seules activités artisanales et dans l'adoption de critères tenant compte des produits du travail et non des chiffres d'affaires.

7746. — 3 juillet 1968. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les forfaits T. C. A. ayant été fixés pour les exercices 1965 et 1966, en 1967 les commerçants et artisans n'avaient versé que les acomptes égaux aux sommes dont ils étaient redevables pour ces deux années. Or en 1968 les nouveaux forfaits sont établis pour 1967 et 1968 et les redevables auront à payer un supplément au titre de l'année 1967. Il lui demande, compte tenu du fait que la taxe locale n'a été supprimée qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, si le supplément encaissé par le Trésor pour 1967 sera régulièrement reversé aux communes.

7747. — 3 juillet 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite au service technique interprofessionnel du lait et à son personnel à la suite de la loi de finances pour 1968. Il rappelle, tout d'abord, que le service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.) tire son origine d'un texte législatif, l'ordonnance du 17 juillet 1945 ayant créé un organisme dénommé le S. P. E. L., lequel fut transformé en S. T. I. L. par un décret du 30 septembre 1953. Ce service exerçait, avec une certaine indépendance, sous le contrôle de ses deux ministères de tutelle: agriculture et finances, deux fonctions essentielles. D'une part, il opérait le contrôle technique des produits; d'autre part, il établissait des statistiques concernant la collecte et la transformation du lait et des produits laitiers. Il était financé par une subvention de fonctionnement qui lui était accordée par l'Etat et il recrutait directement son personnel. Or il résulte de la loi de finances pour 1968 que, par de simples décisions financières (suppression de la subvention de fonctionnement au S. T. I. L., crédit corrélatif accordé au ministère de l'agriculture), le service technique interprofessionnel du lait se trouve supprimé pour se trouver intégré dans les cadres du ministère sous l'appellation de « Service technique de l'inspection du lait ». Il attire son attention à cet égard sur deux points: 1° le rattachement du S. T. I. L. au ministère de l'agriculture se traduira par un démembrement du service dont les deux activités principales précitées seront exercées, en ce qui concerne le contrôle technique des produits, sous la tutelle des services vétérinaires et, en ce qui concerne la statistique, sous la double tutelle du service central de coordination des enquêtes et des études statistiques et du service des affaires financières. Est-il souhaitable que ces deux activités, qui s'exercent sur un même

secteur professionnel et sont liées l'une à l'autre, soient désormais administrativement séparées; 2° l'intégration du personnel dans un cadre d'agents contractuels de l'Etat pose certaines difficultés, dont la plus importante est relative au régime de retraite des agents qui risquent de perdre le bénéfice des points qu'ils ont acquis jusqu'au moment de la reprise du S. T. I. L. par le ministère de l'Agriculture. Le préjudice, pour certains cadres qui ont plus de vingt années d'ancienneté, serait alors considérable, car il ne semble pas qu'il existe de compensation possible entre les régimes de retraite de droit privé et les régimes de droit public. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter les inconvénients qui viennent d'être signalés tant en ce qui concerne la structure du service que la carrière de son personnel.

7748. — 4 juillet 1968. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, désormais, seules les grandes sociétés ou les grandes entreprises peuvent, par les facilités financières qu'elles représentent, soutenir l'art sous toutes ses formes et que si l'on veut que notre siècle laisse dans l'avenir le souvenir de grandes œuvres artistiques, il est indispensable de soutenir une certaine forme de mécénat. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir admettre, dans le cadre de la législation fiscale actuelle, que les acquisitions d'œuvres d'art pour embellir tel ou tel lieu de travail, tel ou tel siège social, soient intégrées dans les immobilisations amortissables, de telle façon que les entreprises qui acceptent de faire un tel effort puissent obtenir sous forme d'amortissement un allègement de leurs charges. La durée d'amortissement pourrait être la durée normale d'appréciation de la valeur d'une œuvre d'art à la suite de laquelle ladite œuvre d'art tombe dans le néant au point de vue de sa valeur intrinsèque et financière ou, au contraire, prend une valeur spéculative considérable. Dans ce dernier cas, l'Etat, en définitive, ne perdrait aucun de ses droits puisque, dans l'hypothèse de la cession de l'œuvre, s'appliquerait automatiquement une imposition sur la plus-value. Une telle formule ne nécessiterait aucune modification de la législation actuelle, encouragerait, de façon très substantielle, les entreprises à faire l'effort de mécénat nécessaire pour valoriser notre époque et maintiendrait la participation de l'Etat dans le prélèvement des plus-values importantes qui peuvent résulter de la création d'une œuvre d'art.

7749. — 4 juillet 1968. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a connaissance de l'existence de groupes terroristes, souvent armés, et qui prétendent exercer une police parallèle ou s'adonnent à des méfaits tels qu'attentat à la mitraille et à la grenade contre un immeuble à Montluçon, déprédations après violation de propriété à l'école normale d'instituteurs de Moulins, sévices sur un journaliste et attaque de locaux de presse à Nevers, attaque de locaux de presse et sévices à Toulouse, meurtre près d'Arras, pour ne citer que quelques faits. Dans le cas, vraisemblable, où l'autorité gouvernementale en aurait connaissance, il lui demande si elle les juge louables ou blâmables; dans l'éventualité où elle les tiendrait pour blâmables, comment entend-elle mettre un terme à leur existence.

7750. — 11 juillet 1968. — M. Pierre Marcilhacy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 18 juin 1966 a amnistié « les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles »; il lui signale que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales semble ignorer l'existence de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi précitée, aux termes duquel l'amnistie entraîne la réintégration dans les divers droits à pension; qu'en effet les agents retraités qui se sont vu infliger une simple sanction administrative bénigne (abaissement d'un échelon, par exemple), sans aucune condamnation pénale, et qui bénéficient donc de plein droit de l'amnistie, se voient opposer une fin de non-recevoir par ledit organisme qui estime ne pouvoir « réserver une suite favorable aux demandes de révision de pension si la situation administrative des intéressés ne peut elle-même être révisée »; qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une demande de révision soumise à l'appréciation par cet organisme d'un texte qui entraîne *ipso facto* la révision de la situation administrative des bénéficiaires de la loi d'amnistie; il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour qu'un terme soit mis à de tels errements.

7751. — 11 juillet 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la hausse des salaires résultant des accords de Grenelle et plus particulièrement de celle du S. M. I. G., il ne lui paraît pas opportun de modifier les règles de paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

7752. — 11 juillet 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 6 novembre 1967 prévoit que lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc., passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis à la T. V. A. au taux applicable à l'élément (contenant ou contenu) dont la valeur est la plus élevée. Eu égard au sens très général du terme « contenant », il lui demande si cette doctrine administrative est susceptible d'être invoquée par un commerçant pour un article acheté en fûts, passible du taux intermédiaire de 13 p. 100, qu'il revend conditionné en litres non consignés pour un prix global tenant compte de la valeur de l'emballage, inférieure à celle du contenu.

7753. — 11 juillet 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la convention collective des employés de maison du département du Nord prévoit qu'« en cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de cette inobservation devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces correspondant à la durée de ce préavis ». Il lui demande, au cas où la rupture émane du salarié et celui-ci se refusant à verser cette indemnité, si l'employeur peut la déduire de l'indemnité légale de congés payés.

7754. — 11 juillet 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui a encouru une amende de composition à titre de sanction d'une contravention de police pour dépôt d'emballages en carton sur la voie publique. Il lui demande si cette charge constitue une dépense déductible du bénéfice imposable de l'intéressé.

7755. — 11 juillet 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si un expert comptable ou un comptable agréé est en droit de tirer des lettres de change en règlement de ses honoraires dus par ses clients et si cette pratique est susceptible, le cas échéant, de leur attribuer la qualité de commerçant dans la mesure où elle est habituelle.

7756. — 11 juillet 1968. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, tenant compte de la perturbation dans la vie économique de la nation provoquée par les événements récents, il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équité, de proroger la date du 25 juin 1968 prévue pour les travaux immobiliers achevés au 31 décembre 1967 et dont la totalité du prix devait être encaissée après cette date.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly; 6789 Ludovic Tron; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7637 Michel Kauffmann; 7655 Etienne Dailly; 7705 Robert Schmitt.

MINISTRE D'ETAT (TOURISME)

N° 7601 François Schleiter.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 7221 Marcel Boulangé; 7253 Michel Darras; 7429 Marie-Hélène Cardot; 7584 Robert Liot; 7587 Jacques Duclos; 7590 Georges Portmann; 7611 Jacques Rastoin; 7616 Roger Poudonson; 7623 André Méric; 7628 Michel Chauty; 7634 Georges Cogniot; 7651 Robert Liot; 7652 Gabriel Montpied; 7653 Marcel Guislain; 7654 Louis Namy; 7669 Max Monichon; 7673 Marcel Boulangé; 7674 Marcel Boulangé; 7686 Robert Liot; 7702 Marie-Hélène Cardot; 7709 Edouard Bonnefous; 7711 Jacques Henriët.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vade-pied; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial

Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdaille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7550 Michel Kauffmann ; 7551 Michel Kauffmann ; 7563 Camille Vallin ; 7594 Martial Brousse ; 7604 Eugène Ritzenthaler.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix.

ARMEES

N° 7630 Jean Ganeval.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7177 Jean Geoffroy ; 7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vadepied ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vadepied ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ; 7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7392 Jacques Pelletier ; 7398 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7457 Robert Liot ; 7462 Paul Fabre ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7471 Robert Liot ; 7476 André Diligent ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ; 7522 Jean Sauvage ; 7527 Paul Driant ; 7529 Robert Liot ; 7530 Robert Liot ; 7532 Robert Liot ; 7533 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7543 Jean Berthoin ; 7552 Michel Kauffmann ; 7559 Pierre Carous ; 7570 Raoul Vadepied ; 7571 André Méric ; 7575 Marcel Molle ; 7576 Marcel Molle ; 7583 Fernand Verdeille ; 7592 Robert Liot ; 7595 Martial Brousse ; 7596 Martial Brousse ; 7597 Martial Brousse ; 7598 Martial Brousse ; 7602 Edgar Tailhades ; 7605 Claudius Delorme ; 7606 Claudius Delorme ; 7607 Pierre Maille ; 7610 Pierre de Chevigny ; 7613 Lucien Gautier ; 7618 Michel Chauty ; 7620 Joseph Lanet ; 7621 Guy Petit ; 7632 Fernand Esseul ; 7633 Jacques Menard ; 7639 Roger Carcassonne ; 7640 Marie-Hélène Cardot ; 7649 Ludovic Tron ; 7650 Marcel Darou ; 7656 Camille Vallin ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7671 Alain Poher ; 7672 Georges Cogniot ; 7676 Edouard Le Bellegou ; 7680 Marcel Legros ; 7681 Irma Rapuzzi ; 7687 Robert Liot ; 7688 Robert Liot ; 7690 Robert Liot ; 7691 Robert Liot ; 7697 Jean Berthoin ; 7699 Guy Petit.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Robert Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7541 Marcel Guislain ; 7566 Edgar Tailhades ; 7617 Georges Lamousse ; 7635 Georges Cogniot ; 7700 Guy Petit ; 7710 Pierre Mathey.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7659 Jean-Louis Vigier ; 7665 Georges Rougeron.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 7629 Léon David ; 7642 Marie-Hélène Cardot.

INDUSTRIE

N°s 6457 Eugène Romaine ; 7420 Marcel Guislain.

INTERIEUR

N°s 7430 Jean Bertaud ; 7547 André Fosset ; 7582 Fernand Verdeille ; 7624 Yves Hamon ; 7641 Marie-Hélène Cardot ; 7657 Marcel Martin ; 7666 Georges Rougeron ; 7682 Roger Poudonson ; 7683 Jean Bertaud ; 7693 Emile Dubois ; 7696 Marcel Martin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N°s 6873 Georges Rougeron ; 7452 Georges Rougeron ; 7520 Paul Pelleray ; 7554 Michel Kauffmann ; 7578 Marcel Guislain ; 7663 Georges Rougeron ; 7675 Edouard Le Bellegou.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N°s 7614 Camille Vallin ; 7678 Jean Bertaud ; 7679 Jean Bertaud.

TRANSPORTS

N°s 6821 Alain Poher ; 7573 André Cornu ; 7685 Roger Carcassonne ; 7698 Camille Vallin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7719. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme a déjà étudié et publié des informations précises, accompagnées de statistiques, sur le problème suivant : « La responsabilité de l'alcool dans les déficiences de l'enfance et de l'adolescence ». Dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir les rapports établis sur ce problème par le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme. Dans la négative, il estime indispensable que le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme mette à l'étude cette importante question et s'entoure de tous les éléments indispensables : enquêtes, statistiques et autres, pour mettre en évidence la nocivité de l'alcoolisme sur la descendance. (*Question du 12 juin 1968 transmise par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — I. — Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme a fait faire deux études portant sur le rapport entre l'alcoolisme et la délinquance juvénile : M. Malignac (Délinquance juvénile et alcoolisme, 1957) ; M. Selosse (Recherche sur les rapports de l'alcoolisation et de la délinquance juvénile, 1963). En outre, MM. Bargeton et Maroteaux ont conduit une étude expérimentale des effets de l'alcoolisme sur la descendance chez les rats ; mais ses résultats ne peuvent évidemment pas être transposés à l'homme.

II. — Différents aspects du sujet évoqué par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un grand nombre d'études détaillées. En ce qui concerne la France, les ouvrages et articles suivants, dont certains ont été repris au moins partiellement au bulletin du haut comité, peuvent être consultés au secrétariat général du haut comité :

1° Etudes concernant l'alcool et la descendance.

Heuyer (G.). Mises (R.), Dereux (J.-F.). — *La descendance des alcooliques*, La Presse médicale, avril 1957 (bulletin du haut comité n° 12, p. 11).

Raimbault (J.). — *Les incidences biologiques de l'alcoolisme sur l'enfance*, Educateurs, janvier, février 1957, pp. 13, 26.

Rouquette (Jacqueline). — *Influence de la toxicomanie alcoolique parentale sur le développement physique et psychique des jeunes enfants*. Thèse, Paris 1957.

Christaens (L.). — *La descendance des alcooliques*. *Annales de pédiatrie*, août-septembre 1961 (bulletin du haut comité n° 54, p. 8).

Zurukzoglu. — *Le problème des lésions héréditaires dues à l'alcool*. Etude publiée en allemand sous le titre « Das problem der schädigung der nachkommenschaft durch den alkohol », 1966.

Rostand (J.). — *Biologie et alcool*. La vie en beauté n° 66-67, pp. 10, 11.

Lamache (A.). — *Réflexions sur la descendance des alcooliques*. *Echos de la médecine*, 1^{er} janvier 1968. (Bulletin du haut comité n° 90, p. 47).

2° Etudes concernant l'alcool et la délinquance.

Ledermann (S.). — *La criminalité, les infractions, l'enfance délinquante*. Alcool, alcoolisme, alcoolisation, T 1, ch. 9.

Augier (S.). — *Alcoolisme et délinquance dans le Vaucluse*. Thèse Montpellier 1961.

Perrin (P.), Simon (G.). — *Alcoolisme, criminalité et délinquance*. Allain, Paris, 1962, 180 pages.
I. N. E. D. — *Délinquance juvénile et alcoolisme dans les Bouches-du-Rhône*. (Bulletin du haut comité n° 23, p. 17).

3° Etudes diverses concernant l'alcool et l'enfance.

Serin (S.). — *L'intoxication alcoolique chez l'enfant*. Comité national de l'enfance, 1956, pp. 1, 13.
Amado (G.). — *Des enfants préalcooliques*. Evolution psychiatrique, T1, 1959, pp. 133, 153.
Guermontprez (M.). — *L'alcool et l'enfance*. L'Homéopathie française, novembre 1961.
Serise (A.), Freour (P.). — *La consommation du vin chez les enfants d'âge scolaire dans le Bordelais*. Revue de l'alcoolisme, octobre-décembre 1965. (Bulletin du haut comité, n° 83-84, p. 35).
Cornu. — *Pourquoi l'enfance martyre?* Tribune de l'enfance, novembre 1966. (Bulletin du haut comité n° 87, p. 33).

III. — On peut donc estimer qu'à l'heure actuelle ce domaine a été déjà largement exploré. Pour compléter ces recherches, le haut comité a l'intention de faire le bilan des nuisances de l'alcool, en ce qui concerne l'enfance et la jeunesse, dans le cadre d'une étude plus générale sur le coût de l'alcoolisme.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

7586. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation au regard de l'assurance maladie, des infirmes bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée: l'article 543-I du code de la sécurité sociale spécifie que l'allocation d'éducation spécialisée est accordée pour les enfants atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée lorsque l'éducation et la formation professionnelle appropriée à leur état est dispensée dans un établissement et que les frais correspondants ne sont pas pris en charge par l'établissement lui-même au titre de l'assurance maladie. La circulaire du 21 juillet 1967 sur le rôle de la commission départementale d'orientation des infirmes précise d'autre part: par soins spécialisés il faut entendre les traitements médicaux et paramédicaux sous surveillance médicale qui, associés à l'éducation spécialisée sont nécessaires pour permettre le développement de l'enfant. Par contre l'imprimé S 7402 réclamé des caisses d'assurance maladie pour la constitution des dossiers de demande d'allocation d'éducation spécialisée fait seulement référence à une prise en charge « pour un placement dans un établissement assurant les soins et l'éducation spécialisée », position d'ailleurs confirmée dans la réponse (*Journal officiel* du 25 mai 1966, Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question écrite n° 19114 concernant l'interdiction de cumul de l'allocation et de la prise en charge des frais de placement par l'assurance maladie ou l'établissement lui-même. Or, certains établissements, comme les institutions de rééducation pour sourds-muets ou aveugles, sont considérés par principe comme des établissements d'enseignement et non comme des établissements de soins, ce qui justifie d'ailleurs un refus de prise en charge des placements de rééducation par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande de lui faire connaître si, compte tenu de ce qui précède, une caisse d'assurance maladie est fondée à refuser la prise en charge d'un appareil de prothèse auditive destiné à un jeune infirme pour lequel la famille perçoit l'allocation d'éducation spécialisée et dans quelle mesure l'organisme de sécurité sociale est fondé à prétendre que cette prothèse entre dans le cadre des soins nécessités par l'infirmité, soins couverts par l'allocation d'éducation spécialisée. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — L'article L. 283 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assurance maladie comporte d'une manière générale la couverture de tous les soins que requiert le traitement médical de l'assuré et des membres de sa famille, y compris notamment les frais entraînés par les appareils nécessités par la correction d'une insuffisance auditive. Si l'état de l'enfant nécessite le port d'un tel appareil et si la personne qui ouvre droit aux prestations pour l'enfant justifie des conditions d'ouverture du droit requises, rien ne s'oppose en principe à la prise en charge de l'appareil en question quel que soit l'établissement dans lequel l'enfant poursuit son éducation et sa formation professionnelle spécialisée. Si l'honorable parlementaire veut bien préciser le cas concret qui a donné lieu à la question posée, il sera procédé à une enquête sur ce cas particulier.

7615. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la quasi-impossibilité de trouver un placement pour les jeunes malades mentaux dans un établissement spécialisé adapté à leur âge et à leur état mental. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'à bref délai des solutions à ce douloureux problème soient offertes. (*Question du 23 avril 1968.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'ignore pas les difficultés existant pour le placement des jeunes malades mentaux dans un établissement où ils puissent trouver des soins adaptés à leur état. Pendant longtemps, les seuls services différenciés pour les enfants dans les hôpitaux psychiatriques étaient destinés aux arriérés profonds (Q. I. inférieur à 0,30 avec ou sans déficiences associées). Mais, en raison des progrès accomplis au cours de ces dernières années dans le dépistage et le traitement des maladies et déficiences mentales infantiles, il s'est avéré nécessaire de construire ou aménager des services de psychiatrie infantile nettement individualisés et organisés de telle sorte que leur structure permette, d'une part, l'observation des enfants et le traitement des cas aigus, d'autre part, la mise en œuvre des traitements de longue durée, dans des unités adaptées à l'âge et à l'état des enfants. C'est pourquoi le ministère des affaires sociales n'approuve pratiquement plus de programme d'hôpital ou quartier psychiatrique, s'il n'y est prévu un service de psychiatrie infantile du type défini ci-dessus. Certains programmes, antérieurement approuvés, ont même fait l'objet de révisions lorsqu'ils ne comportaient pas de dispositions particulières pour les enfants. Un équipement valable se trouve donc actuellement en cours de création. En attendant sa réalisation, les jeunes malades peuvent être admis: dans les services de neuro-psychiatrie ou de pédiatrie des hôpitaux généraux; dans les hôpitaux psychiatriques.

7667. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation faite aux travailleuses familiales qui jouent, sur le plan économique, social et humain, un rôle important puisque leur tâche consiste à venir en aide aux mères de famille qui, pour des raisons diverses, rencontrent des difficultés. L'obligation qui leur est faite, en contrepartie de la formation qui leur est en partie payée, de signer un engagement de 10.000 heures de travail en dix ans, dont la première année obligatoirement à plein temps, rend difficile leur recrutement. La rétribution de ce personnel auquel l'Etat ne participe pas, et assurée par des subventions des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, que celles-ci prélèvent sur leurs budgets d'action sanitaire et sociale, et par une participation des familles calculée proportionnellement à leurs ressources et au nombre d'enfants. Il s'ensuit que les ressources dont disposent les départements sont très variables et que leur caractère de subvention à des œuvres exclut du bénéfice des travailleuses familiales de nombreuses familles à ressources moyennes. Ceci est d'autant plus injustifié que très souvent la présence d'une travailleuse familiale dans une famille lors d'une naissance ou d'une maladie de la mère, permet d'éviter le placement des enfants, le départ en maison de repos et d'écourter le temps d'hospitalisation, faisant ainsi réaliser à la nation des économies non négligeables. Il lui demande de réunir sans retard la commission nationale d'études sur l'ensemble du problème des travailleuses familiales, qui devait siéger en 1967 et dont la réunion a été différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale, et de prévoir une participation effective du ministère des affaires sociales au financement des travailleuses familiales. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Ce groupe de travail, auquel sont associés les représentants des organismes employeurs et des organismes nationaux de sécurité sociale, poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux en s'inspirant notamment d'une enquête effectuée dans divers départements en vue de faire apparaître la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant les travailleuses familiales. Les conclusions qu'il déposera seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

7677. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le taux de cotisations accidents du travail des employeurs répertoriés « Organisations professionnelles » (n° de risque sécurité sociale 98.600) est passé de 0,70 p. 100 en 1953 à 1,80 p. 100 en 1968. S'agissant, en l'espèce, d'une cotisation exprimée en pourcentage et s'appliquant à une masse de salaires qui n'a cessé de croître, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différentes modalités ayant présidé à la très importante augmentation en pourcentage de la cotisation considérée. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — En application des règles fixées par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1954, le taux de cotisation d'accidents du travail pour une activité professionnelle ou un groupe d'activités s'obtient en partant des éléments suivants calculés pour les trois dernières années connues: 1° le taux brut, pour 100 francs de salaires, résultant du rapport de la masse des salaires soumis à cotisation au total des dépenses supportées par les organismes de sécurité sociale au titre des accidents du travail proprement dits et des maladies professionnelles; 2° le taux national, calculé pour

l'ensemble des professions de l'industrie et du commerce, destiné à couvrir le risque du trajet entre le domicile et le lieu de travail et *vice versa*; 3° un pourcentage de la somme des deux taux précités, correspondant aux charges générales et au rétablissement, le cas échéant, de l'équilibre financier de l'assurance « accidents du travail »; 4° depuis le 1^{er} janvier 1964, en application de l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, une majoration en pourcentage des salaires destinée à assurer la compensation des charges entre le régime général et le régime minier de sécurité sociale en ce qui concerne le risque d'incapacité permanente. Le tableau ci-joint donne l'évolution du montant des différents taux et pourcentages susvisés. Le taux brut du groupement d'activités auquel est rattaché le risque n° 98.600 : « organisations professionnelles » ressort à 0,46; il n'a pas varié sensiblement depuis plusieurs années. Le taux net pour 1968 résulte du calcul suivant : $(0,46 + 0,57) \times 1,34 + 0,38 = 1,8$ après arrondissement au dixième le plus proche. En 1953, le groupement était composé différemment, son taux brut ressortait à 0,31; toutefois, l'activité n° 98.600 a toujours eu un taux propre légèrement supérieur au taux moyen du groupement (présentement 0,54 au lieu de 0,46).

Majorations forfaitaires des taux de cotisations au titre des charges et du risque « trajet ».

TEXTE	CHARGES générales de l'assurance.	CHARGES de compensation avec le régime minier.	RISQUE « trajet ».	DATE d'application.
	P. 100			
1. Arrêté du 28 février 1951...	25	»	0,20	1 ^{er} avril 1951.
2. Arrêté du 6 décembre 1952...	25	»	0,25	1 ^{er} janv. 1953.
3. Arrêté du 8 octobre 1953...	25	»	0,25	1 ^{er} janv. 1954.
4. Arrêté du 15 décembre 1954...	35	»	0,25	1 ^{er} janv. 1955.
5. Arrêté du 21 octobre 1955...	30	»	0,25	1 ^{er} janv. 1956.
6. Arrêté du 23 novembre 1956...	33	»	0,28	1 ^{er} janv. 1957.
7. Arrêté du 12 décembre 1957...	39	»	0,32	1 ^{er} janv. 1958.
8. Arrêté du 18 novembre 1958...	31	»	0,36	1 ^{er} janv. 1959.
9. Arrêté du 20 octobre 1959...	27	»	0,40	1 ^{er} janv. 1960.
10. Arrêté du 2 décembre 1960...	33	»	0,44	1 ^{er} janv. 1961.
11. Arrêté du 17 novembre 1961...	29	»	0,46	1 ^{er} janv. 1962.
12. Arrêté du 19 novembre 1962...	25	»	0,48	1 ^{er} janv. 1963.
13. Arrêté du 8 décembre 1963...	23	+ 0,18	0,48	1 ^{er} janv. 1964.
14. Arrêté du 19 novembre 1964...	25	+ 0,35	0,52	1 ^{er} janv. 1965.
15. Arrêté du 26 novembre 1965...	30	+ 0,35	0,52	1 ^{er} janv. 1966.
16. Arrêté du 9 décembre 1966...	33	+ 0,37	0,53	1 ^{er} janv. 1967.
17. Arrêté du 9 décembre 1967...	34	+ 0,38	0,57	1 ^{er} janv. 1968.

7703. — M. André Colin expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une veuve de retraité militaire percevant une pension de réversion et titulaire, personnellement, d'une rente vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale pour \times années de cotisations, ce qui lui vaut d'être garantie par ledit régime au point de vue prestations. Il lui demande si cette veuve peut prétendre au remboursement des cotisations précomptées au titre de la sécurité sociale militaire sur sa pension de réversion. (*Question du 21 mai 1968.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des assurés titulaires de plusieurs pensions, un assuré qui bénéficie d'un avantage de vieillesse acquis, à titre personnel et d'une pension de réversion, reçoit les prestations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale dont il relève du fait de l'avantage rémunérant ses services personnels. Selon l'article 2 (1°) de ce même décret, il a droit au remboursement d'une somme égale à la différence existant entre le montant total des cotisations versées au titre des arrérages de leurs pensions échus au cours d'une année civile et le montant d'une cotisation calculée sur la totalité de ces arrérages, en fonction du taux de la cotisation et du plafond fixés par la législation ou la réglementation propre au régime de sécurité sociale auquel incombe la charge des prestations. Il résulte donc de la combinaison de ces

deux articles qu'une veuve de retraité militaire bénéficiant d'une pension de réversion et d'une rente vieillesse du régime général de la sécurité sociale acquise à titre personnel, a droit au remboursement intégral des cotisations précomptées sur les arrérages de sa pension de réversion, puisque les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies par le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans donner lieu à versement de cotisations. Il est toutefois précisé que la demande de remboursement doit, à peine de forclusion, être présentée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été acquittées les cotisations dont le remboursement est demandé.

AGRICULTURE

6891. — M. Michel Kaufmann rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, pose le principe d'une participation financière du maître de l'ouvrage, soit à la réinstallation des expropriés sur des domaines comparables, soit à la reconversion de leurs activités lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée. Il constate que seul le décret n° 63-393 du 10 avril 1963, concernant l'exécution de travaux de remembrement au cas de création d'autoroutes, a été publié. Il lui demande dans quel délai il compte publier les textes d'application concernant notamment la création de zones industrielles ou à urbaniser pour éviter le maintien de la disparité dans le règlement des expropriés, suivant la nature des travaux entrepris. Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant le maintien à l'agriculture des terrains à vocation spécifiquement agricole compte tenu de la rareté des terres et de l'exiguïté de nombreuses exploitations agricoles. (*Question du 13 juin 1968.*)

Réponse. — Les deux textes dont il s'agit ont été publiés récemment au *Journal officiel*. Le premier (décret n° 68-333 du 5 avril 1968, *Journal officiel* du 13 avril 1968) précise les conditions de la participation financière du maître de l'ouvrage à la réinstallation ou à la reconversion des agriculteurs dont les exploitations sont supprimées ou gravement déséquilibrées, et que le remembrement n'a pu permettre de maintenir sur place. Le second (décret n° 68-386 du 26 avril 1968, *Journal officiel* du 2 mai 1968) étend l'application du décret n° 63-393 du 10 avril 1963, concernant l'exécution de travaux de remembrement lors de la création d'autoroutes, au cas de réalisation de grands ouvrages publics à caractères linéaire tels que routes, voies de chemin de fer, canaux de navigation et d'irrigation. Il détermine en outre les modalités de remembrement lorsqu'il s'agit de grands ouvrages à caractères superficiels ou de zones industrielles ou à urbaniser. Il est enfin rappelé que l'article 22 de la loi d'orientation urbaine et foncière n° 67-1253 du 20 décembre 1967, a assimilé aux grands ouvrages, les zones industrielles ou à urbaniser ainsi que les réserves foncières, en ce qui concerne l'obligation pour le maître de l'ouvrage d'appliquer l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

7499. — M. Georges Marie-Anne demande à **M. le ministre de l'agriculture** de qui relève actuellement la tutelle de la forêt privée dans le département de la Martinique, quelles mesures sont prises pour aider à son développement; si les propriétaires de forêts privées ont comme auparavant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat sous forme de plants et semences. (*Question du 11 mars 1968.*)

Réponse. — Comme le veulent les institutions, sauf dispositions contraires, toutes les lois relatives à la forêt privée s'appliquent aux départements d'outre-mer. Tel est notamment le cas des articles 1370 et 1241 du code général des impôts instituant certains avantages fiscaux à l'occasion des mutations de propriétés forestières, ou l'article 1401 du même code exonérant les jeunes plantations forestières d'impôt foncier pendant trente années. Les centres régionaux de la propriété forestière, institués par la loi n° 63-810 du 6 août 1963, n'ont pas été installés dans les départements d'outre-mer, les conditions requises pour leur fonctionnement n'étant pas réalisées et notamment l'existence d'une organisation professionnelle adaptée. Les différentes aides du F. F. N. (prêts en travaux, prêts en numéraires, subventions) sont applicables aux départements des Antilles. Toutefois en l'absence de pépinières administratives pour délivrer des subventions en nature, seule reste praticable la formule du « bon subvention » que le bénéficiaire fait honorer par un pépiniériste agréé.

7608. — M. André Méric attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite de la requête d'un de ses collègues député du département de la

Haute-Garonne, a attribué au syndicat départemental des eaux de la Montagne noire et au syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de l'Ariège des subventions exceptionnelles appréciables. Il lui demande quelles sont les qualités requises qu'un parlementaire doit détenir pour obtenir des avantages aussi précieux et s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de manœuvres politiques susceptibles de déconsidérer aux yeux de l'opinion les parlementaires de l'opposition. (Question du 17 avril 1968 transmise pour attribution par le M. le Premier ministre à M. le ministre de l'Agriculture.)

Réponse. — M. Edgar Faure a l'honneur de faire connaître à M. Méric que le ministre de l'Agriculture se fait un devoir d'accorder des audiences à tous les parlementaires qui lui en font la demande, sans distinction de groupes politiques, et d'étudier les requêtes qui lui sont présentées sur des objets d'intérêt collectif par les représentants qualifiés de la population. S'il n'a pas eu jusqu'ici l'occasion d'accorder une audience à M. Méric, c'est parce que M. Méric ne lui en a pas demandée. En ce qui concerne le syndicat départemental des eaux de la Montagne noire et le syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de l'Ariège, le ministre de l'Agriculture a estimé que ces dossiers méritaient un appui exceptionnel de son département. Il serait reconnaissant à M. André Méric de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui lui paraissent s'opposer à cette décision.

7648. — M. Roger du Halgouet demande à M. le ministre de l'Agriculture si des modifications ne pourraient pas être apportées aux dispositions de la circulaire n° 38 Indemnité viagère de départ du 22 janvier 1968, afin de les simplifier. En effet, depuis cette circulaire les dossiers de demande d'indemnité viagère de départ doivent contenir des attestations de location verbale enregistrées. Or, celles-ci doivent être enregistrées aux droits de 20 francs et timbres, de sorte que certains ont à fournir huit à dix (ou plus) attestations et les frais deviennent considérables. De plus, les délais d'examen des dossiers sont, de ce fait, très importants et cet état de choses freine la liquidation des dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer ces attestations enregistrées par des certificats fournis par les maires des communes. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire 3005 IVD/38 du 22 janvier 1968, n'étant plus adaptées à la nouvelle réglementation résultant des décrets du 26 avril 1968, seront très prochainement abrogées par une nouvelle circulaire actuellement en préparation.

7662. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'Agriculture si, compte tenu de la mévente des laines de la campagne dernière et des perspectives pour la campagne prochaine, qui créent une situation difficile aux éleveurs de moutons, il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de ceux des départements ministériels réalisant ou contrôlant des achats de tissus afin que ceux-ci prescrivent un contingent obligatoire en provenance de la production lainière française. (Question du 7 mai 1968.)

Réponse. — Une intervention a été faite auprès du ministère de l'Industrie au sujet du problème d'écoulement de la laine, qui, il faut le rappeler, n'est pas considérée par le traité de Rome comme un produit agricole. Il convient cependant de souligner les difficultés que soulèverait l'instauration d'une réglementation en matière d'emploi des laines et les risques qu'elle ferait courir à une industrie durement concurrencée sur le marché intérieur et dont l'avenir est largement tributaire de ses exportations. Une telle réglementation devrait s'accompagner d'une intervention parallèle de l'Etat au profit de l'industrie en cause, intervention qui ne manquerait pas de soulever des contestations, notamment au sein de la Communauté économique européenne.

M. le ministre de l'Agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7713 posée le 30 mai 1968 par M. André Picard.

M. le ministre de l'Agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7735 posée le 24 juin 1968 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'Agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7736 posée le 24 juin 1968 par M. Georges Rougeron.

ECONOMIE ET FINANCES

7187. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique doit être imposé à la contribution des patentes et taxes annexes un commerçant dont l'activité consiste à vendre au détail, dans une boutique, du pain, de la pâtisserie et de la confiserie, remarque étant faite qu'aucune fabrication n'est effectuée dans cet établissement, le pain et la pâtisserie étant achetés chez un boulanger pâtissier voisin. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 1458 et 1468 du code général des impôts que le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs professions imposables est soumis, d'une part, à un seul droit fixe qui est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions et, d'autre part, au droit proportionnel d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. En application de ces règles, le contribuable visé dans la question paraît susceptible d'être imposé sous la rubrique de « Marchand de chocolat, confiseries, bonbons, pastilles, confitures en détail » (tableau A, 3^e classe, droit proportionnel 40%). Toutefois, étant donné que, pour apprécier si cette activité caractérise l'exercice d'une véritable profession, il convient de prendre en considération l'importance du chiffre d'affaires réalisé ainsi que l'ensemble des conditions de l'exploitation, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

7271. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne dont l'activité professionnelle ne touche pas à la construction a fait construire en 1961, sur un terrain acquis en 1960, un ensemble de plusieurs boxes pour voitures automobiles. Ces boxes ont été donnés en location et les revenus correspondants ont été régulièrement déclarés. L'imposition à la contribution foncière a été établie à partir de 1964, après l'expiration de la période d'exemption de deux ans. L'intéressé envisage de vendre l'ensemble en bloc. Etant donné que l'article 1^{er} du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, qui fixe comme date d'achèvement la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement de travaux, ne concerne que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et qu'aucun texte légal ou réglementaire ne détermine, pour l'application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, le point de départ du délai de cinq ans, en ce qui concerne les immeubles construits par le cédant, il lui demande : 1° si la plus-value réalisée par l'intéressé échappera bien à la taxation prévue à l'article 4 de la loi susvisée, quelle que soit la date de déclaration d'achèvement des travaux, dès lors qu'en fait l'achèvement de la construction remonte incontestablement à plus de cinq ans ; 2° dans le cas où la plus-value serait imposable, si l'imposition pourrait être limitée à 15 p. 100, étant donné qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966, les acquisitions de garages sont assimilées à des acquisitions de locaux d'habitation et que la notion d'habitation retenue pour la détermination du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 est, semble-t-il, la même que celle qui est appliquée pour l'octroi du droit réduit de 4,20 p. 100 puisque les paragraphes 47 et suivants de l'instruction du 14 août 1963, qui définissent la notion d'habitation au regard de la T. V. A. et du prélèvement libératoire de 15 p. 100, se réfèrent aux commentaires donnés au B. O. E. D., 1960, I, 8.220, et 1962, I, 8.707, en ce qui concerne l'application du droit réduit de mutation sur les ventes de locaux d'habitation. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsque l'immeuble a été construit par le vendeur, le point de départ du délai de cinq ans prévu à l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35 A du code général des impôts) prend cours à la date d'achèvement de la construction, c'est-à-dire, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenue en matière de contribution foncière des propriétés bâties, à la date à laquelle l'avancement des travaux est tel que les immeubles peuvent faire l'objet d'une utilisation effective. Afin d'éviter toute contestation à cet égard, l'administration admet à titre de règle pratique que le point de départ de ce délai soit constitué par la date du récépissé du dépôt de la déclaration d'achèvement que le bénéficiaire des travaux est tenu de produire, aux termes de l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, dans les trente jours de cet achèvement, à la mairie de la commune de la situation de l'immeuble. A défaut d'avoir produit, en temps voulu, cette déclaration, le cédant dispose de tous moyens pour apporter la preuve de la date exacte de l'achèvement. Au cas particulier visé dans la question, le contribuable intéressé paraît devoir échapper à la taxation prévue à l'article 35 A précité si, comme il paraît résulter de l'exposé des circonstances de fait, l'immeuble cédé a été effecti-

vement soumis à la contribution foncière à compter du 1^{er} janvier 1964, ce qui implique que son achèvement est antérieur au 1^{er} janvier 1962.

7528. — M. Marcel Legros a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 les sommes investies par les employeurs doivent, si elles leur sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties, pour la durée restant à courir, sous l'une des formes visées à l'article 1^{er}. L'article 38 du décret susvisé précise que les sommes investies par les employeurs antérieurement à la parution du présent décret doivent, si elles sont remboursées avant l'expiration du délai de dix ans, être réinvesties pour la durée restant à courir, dans la limite de ce délai, sous l'une des formes prévues au présent décret. L'article 7 ci-dessus rappelé ne faisant que reprendre l'article 5 du règlement d'administration publique du 2 décembre 1953, il lui demande si les décisions prises antérieurement, dans le cas de remboursement de sommes investies à une entreprise qui cesse d'être assujettie à la participation au moment où intervient le remboursement, demeurent valables, et notamment les réponses ministérielles à M. Christiaens (*Journal officiel* du 15 novembre 1963, débats A. N., p. 7264, n° 3909, B. O. C. D. 1963-II-2477), à M. Westphal (*Journal officiel* du 15 février 1964, débats A. N., p. 293, n° 5610), à M. Joseph Perrin (*Journal officiel* du 11 juillet 1964, débats A. N., p. 2453, n° 7785). (*Question du 20 mars 1968.*)

Réponse. — Ainsi qu'il était admis sous le régime antérieur au décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 et comme le pense l'honorable parlementaire, l'employeur n'est pas tenu à l'obligation de emploi prévue aux articles 7 et 38 dudit décret lorsqu'il a cessé d'être assujetti à la participation à l'effort de construction au moment où il retrouve la disposition des sommes investies précédemment en exécution de cette obligation.

7557. — M. Pierre Carous expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la détermination des acomptes provisionnels dus en 1968 par les contribuables soumis au régime du forfait Taxes sur le chiffre d'affaires (forfaits à établir en 1969) leur paraît difficilement compréhensible du fait que les instructions administratives et les documents utilisés comme outils de travail par ses services d'assiette (monographies professionnelles par exemple) ne sont pas communiqués aux redevables mais restent strictement confidentiels. Eu égard, par ailleurs, à l'augmentation notable constatée dans le montant des échéances par rapport à celles dues sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1968, plus particulièrement chez les artisans prestataires de services, qui risque de traumatiser l'opinion publique et de discréditer le principe même de la T. V. A. malgré tous les efforts effectués par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures d'information il envisage de prendre auprès du public en diffusant notamment auprès des syndicats ou organisations professionnelles les documents de travail de ses services et si les redevables sont en droit de discuter le montant de ces acomptes dans le cas où ils ne désirent pas établir des déclarations de chiffre d'affaires en 1968. (*Question du 29 mars 1968.*)

Réponse. — Le régime normal de détermination des versements provisionnels à acquitter par les redevables forfaitaires au cours de la période précédant la fixation de leur forfait est celui prévu par l'article 53-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 selon lequel lesdits versements doivent être calculés par les redevables eux-mêmes, sur la base de leur chiffre d'affaires réel et compte tenu des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. C'est en vue d'éviter aux intéressés les sujétions inhérentes à la mise en œuvre de cette disposition que l'administration a pris l'initiative de procéder à la détermination d'acomptes uniformes d'un montant aussi proche que possible des sommes dont ils seront reconnus débiteurs lors de la fixation du forfait. La nécessité de mettre en œuvre ce système dans un court laps de temps et le souci d'assurer l'unité de son application ont conduit à mettre à la disposition des services une documentation générale indiquant, pour les professions les plus courantes, des formules de calcul de l'impôt approximativement dû dans le nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, pour reprendre l'expression de l'honorable parlementaire, cette documentation ne constitue qu'un « outil de travail », dont la diffusion serait sans intérêt pour les contribuables, car les facteurs déterminants du montant des acomptes restent en tout état de cause les éléments du dossier propre à chaque entreprise, notamment ceux qui résultent des déclarations déposées annuellement. Il va de soi cependant que si, par suite d'une insuffisance des renseignements détenus par le service ou d'un changement important intervenu dans l'activité de l'entreprise, les versements se trouvaient fixés à un taux manifestement excessif par rapport à l'impôt qui sera dû en définitive pour la même période, il devrait être procédé à leur rectification, sur demande des intéressés.

7593. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable ayant commencé une activité imposable le 1^{er} janvier 1967 et qui a réalisé, au cours de l'année 1967, un chiffre d'affaires inférieur aux limites prévues par les dispositions des articles 50 et 295 bis du code général des impôts. Remarque étant faite qu'aucune option pour le système d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel n'a été effectuée par l'intéressé dans les trente jours suivant le début de son activité, il lui demande suivant quelles modalités doivent être déterminés, dans l'attente de la fixation du forfait 1967-1968, les acomptes provisionnels dus en 1968 et si, notamment, le redevable est en droit d'acquitter aux échéances prévues le quart ou le douzième des taxes dues en 1967 (cas où le montant mensuel des taxes dues en 1967 était ou non inférieur à 200 francs). (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Le cas exposé par l'honorable parlementaire entre dans le champ d'application de l'article 53-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui, dans le cadre des mesures transitoires de mise en œuvre de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prescrit qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 et jusqu'à la date de fixation de leur forfait, les redevables relevant du régime d'imposition forfaitaire doivent acquitter des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Etant remarqué qu'en ce qui concerne les entreprises nouvelles ce mode transitoire de détermination des versements provisionnels coïncide avec le régime normal prévu par l'article 10 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967, il est précisé que le système de paiement d'acomptes au moins égaux au quart ou au douzième de l'impôt acquitté l'année précédente est réservé, également en régime normal, aux redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 précitée, art. 22-2, 3^e alinéa).

7609. — M. André Méric attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation précaire de nombreux rapatriés exploitants agricoles. Ces derniers, comme les autres catégories de rapatriés, attendent vainement le paiement des indemnités qui leur sont dues. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur verser sur le montant de l'indemnité qui leur est due une indemnité proportionnelle au tonnage des produits agricoles livrés (blé, maïs, etc.). (*Question du 17 avril 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a choisi, dès 1962, de consacrer tous ses efforts à la réinstallation et au reclassement professionnel et social des Français rapatriés d'outre-mer. C'est ainsi que ces derniers, notamment les personnes âgées, ont pu, dès leur retour, dans la mesure où ils remplissaient les conditions requises, bénéficier des prestations prévues par le décret du 10 mars 1962. En revanche, aucune mesure générale d'indemnisation n'est intervenue en faveur de nos compatriotes rapatriés pour les biens qu'ils ont été contraints d'abandonner ou dont ils ont été déposés.

7619. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a déclaré à la tribune du Sénat, le 28 novembre 1967, en réponse aux interventions tendant à obtenir l'inscription à la loi de finances pour 1968 de crédits susceptibles de permettre l'amorce de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base à la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, qu'il ne pouvait pas prendre d'engagement pour le futur et qu'il n'était pas permis actuellement au Gouvernement d'aller plus loin en cette matière pour des mobiles et des motifs non de fond, mais budgétaires. En prenant acte de cette dernière précision, il ne peut s'empêcher d'observer qu'elle marque un important revirement dans la doctrine à laquelle s'en tenait précédemment le ministère de l'économie et des finances. Ce dernier invoquait, en effet, constamment un motif de fond pour s'opposer à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension puisqu'il basait son refus sur le fait que ladite indemnité aurait été destinée à compenser des sujétions inhérentes à l'emploi et disparaissant donc lors de l'admission à la retraite du fonctionnaire. Devant l'évidence de la discordance existant entre cette thèse et la réalité des faits et du droit, l'administration a donc été contrainte d'abandonner son argument de fond; elle oppose désormais aux demandes d'intégration de l'indemnité de résidence un argument budgétaire qui ne saurait, au demeurant, avoir qu'une valeur très temporaire. Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances l'a d'ailleurs admis implicitement devant le Sénat, le 28 novembre 1967, en indiquant que le Gouvernement ne pourrait pas réaliser un effort supplémentaire tant que continueront à se faire sentir les incidences pécuniaires, prévues jusqu'au mois de novembre 1968, de la suppression de

l'abattement du dixième qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964, affectait la durée des services sédentaires pris en considération pour le calcul des pensions. Il s'ensuit qu'à compter du 1^{er} décembre 1968 rien ne s'opposera à ce que cet effort soit effectué. Dans ces conditions, les personnels civils et militaires de l'Etat ne comprendraient plus que cette date ne marquât pas le point de départ du processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments judiciaires. Eu égard à ses incidences budgétaires, l'opération n'est bien évidemment susceptible de se réaliser que progressivement, et cette exigence incite à ne pas différer au-delà du 1^{er} décembre 1968 l'engagement de la procédure. Si le premier mois d'exécution peut être financé sans difficulté par le reliquat des crédits qui demeureront disponibles à l'achèvement du plan quadriennal de suppression de l'abattement ci-dessus évoqué, la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence impliquera l'inscription de crédits particuliers à la section des charges commune du budget de 1969. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'il va prendre toutes dispositions utiles pour que ces crédits soient compris dans les estimations budgétaires en fonction desquelles sera élaboré le projet de la prochaine loi de finances. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises en faveur des personnels civils et militaires, les retraités de l'Etat bénéficieront, à compter du 1^{er} octobre 1968, de l'incorporation, dans le traitement servant de base au calcul de la pension, de deux points de l'indemnité de résidence.

7638. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si le Trésor public a le droit légal d'exercer un recours dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, à l'occasion d'une action en justice, pour un accident survenu antérieurement à la promulgation de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, le fonds de garantie automobile s'étant substitué au tiers responsable demeuré inconnu et jamais identifié et, dans l'affirmative, comment est-il procédé dans la pratique pour que l'Etat rentre dans ses droits; 2° si, dans le cas précité (où le tiers responsable est demeuré inconnu) l'indemnisation à verser dans l'immédiat à la victime par le fonds de garantie automobile peut être imputée du montant des prestations diverses qui furent versées par l'Etat à l'accidenté et, dans l'affirmative, sur quelle base légale, puisque l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ne prévoit textuellement que le droit de recours contre le « tiers responsable », ce qui, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, paraît manifestement impliquer et exiger que le responsable soit connu, sinon nul recours, ni civil ni pénal, n'est légalement possible; 3° si, dans le cas précité (tiers responsable non identifié), le Trésor public dispose d'un droit de recours contre le fonds de garantie automobile. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — 1° a) Le recours ouvert à l'Etat par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 s'applique à l'allocation temporaire d'invalidité. La liste des prestations données par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} n'est, en effet, pas exhaustive; b) la date de l'accident doit être cependant prise en considération pour l'exercice de ce recours; l'article 9 du décret du 6 octobre 1960 a décidé rétroactivement que l'Etat était tenu de verser, pour des infirmités antérieures, l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 68-1 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Cette rétroactivité, admise sans difficulté dans les rapports de l'Etat avec son fonctionnaire, ne saurait être pour autant opposable aux tiers dont l'obligation à réparation obéit à la loi en vigueur au jour de l'accident; dans ces conditions, il n'est exercé de recours contre les tiers responsables que lorsque l'allocation temporaire d'invalidité se rapporte à des infirmités postérieures à la date de la mise en vigueur de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1960, soit le 15 octobre 1960; c) toutefois, si le tiers responsable est demeuré inconnu, le Trésor ne peut en aucun cas bénéficier des prestations du fonds de garantie automobile. L'article 8-2° du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 prévoit en effet qu'au cas où la victime peut prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément. Dans cette hypothèse, le recours ouvert au Trésor par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ne s'exerce donc pas. 2° Il doit être répondu par l'affirmative à cette question. L'obligation du fonds de garantie automobile a un caractère subsidiaire et n'intervient pour assurer l'indemnisation de la victime qu'à défaut de toutes autres personnes ou organismes; 3° la réponse donnée au 1^{er} rend sans objet cette dernière question.

7647. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est exact que le Trésor public n'exerce aucun droit de recours contre le tiers responsable d'un accident survenu à un fonctionnaire civil de l'Etat, dès lors que

l'accident s'était produit antérieurement à la promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959; 2° si les prestations de toute nature visées par l'ordonnance n° 59-76, servies par l'Etat à un fonctionnaire civil de l'Etat, à l'occasion d'un accident de circulation survenu par la faute d'un tiers responsable et à une date très antérieure à la promulgation de l'article 69-I de la loi précitée, sont recouvrables par le Trésor public dès lors que le tiers responsable a pris la fuite et ne fut jamais identifié, le fonds de garantie automobile se substituant au tiers inconnu. Dans l'affirmative, sur quelle base législative ou concept juridique se fonde un tel droit de recours; 3° s'il existe une jurisprudence se rapportant strictement au cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat, accidenté de la circulation par la faute d'un tiers responsable mais où celui-ci a pris la fuite et ne fut jamais identifié, où le fonds de garantie automobile s'est substitué au responsable pour un accident survenu antérieurement à la promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi susindiquée; 4° si le fonds de garantie automobile est tenu à une réparation intégrale des préjudices subis au cas où le fonctionnaire accidenté ne bénéficie de la part de l'Etat, d'aucune pension et d'aucune rente définitive d'invalidité en relation avec l'accident et dans l'affirmative en vertu de quel texte; 5° si dans le cas où un fonctionnaire perçoit une allocation dite « allocation temporaire d'invalidité » sur la base du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (allocation qui, en vertu dudit décret, ne peut être attribuée que pour une période quinquennale), le Trésor public dans le cadre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 peut invoquer valablement un droit de recours: a) au sujet de ladite « allocation » temporaire pour une période ultérieure s'étendant au-delà de la période quinquennale, durée réglementaire de ladite allocation et, dans l'affirmative, comment il est procédé pratiquement pour établir avec précision les prestations servies par l'Etat en matière d'allocation juridiquement inexistante au-delà du délai de cinq ans; b) au sujet de ladite allocation « temporaire » s'il s'agit d'un accident survenu antérieurement à la promulgation des dispositions de l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et où le tiers responsable ne fut pas identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué au responsable inconnu; 6° si, d'une façon générale, un recours par le Trésor public est possible dans le cadre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu à un fonctionnaire par la faute d'un tiers responsable non identifié mais où le fonds de garantie automobile s'est substitué au responsable. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — 1° L'article 9 du décret du 6 octobre 1960 a décidé rétroactivement que l'Etat était tenu de verser pour des infirmités antérieures l'allocation temporaire d'invalidité, instituée par l'article 69-I de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Cette rétroactivité admise sans difficultés dans les rapports de l'Etat avec son fonctionnaire ne saurait être, pour autant, opposable aux tiers dont l'obligation à réparation obéit à la loi en vigueur au jour de l'accident; dans ces conditions, il n'est exercé de recours contre les tiers responsables que lorsque l'allocation temporaire d'invalidité se rapporte à des infirmités postérieures à la date de la mise en vigueur de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1960, soit le 15 octobre 1960. 2° Le Trésor ne peut, en aucun cas, bénéficier des prestations du fonds de garantie automobile. L'article 8 (2°) du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 prévoit, en effet, qu'au cas où la victime peut prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément. Dans cette hypothèse le recours ouvert au Trésor par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ne s'exerce donc pas. 3° Réponse négative, en fonction de la réponse donnée au 2°. 4° La question posée appelle une réponse affirmative en vertu de l'article 8 (2°) du décret n° 52-763 du 30 juin 1952. Le traitement versé par l'Etat au fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité doit être cependant pris en considération pour la réparation du préjudice résultant de l'accident; 5° le recours ouvert à l'Etat par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 s'applique à l'allocation temporaire d'invalidité. La liste des prestations données par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} n'est, en effet, pas exhaustive: a) l'allocation temporaire d'invalidité est attribuée par période quinquennale suivant les dispositions du décret du 6 octobre 1960. La possibilité de révision, de suppression ou de maintien de cette prestation au bout de chaque période de cinq ans tient en suspens tout jugement définitif sur la demande en réparation formée par la victime et le Trésor contre le tiers responsable. Le juge saisi ne pourrait qu'accorder des indemnités provisionnelles à la victime jusqu'à ce que ses droits soient définitivement déterminés, c'est-à-dire jusqu'à sa mise à la retraite (art. 6 du décret du 6 octobre 1960). Pour permettre la détermination immédiate des droits à réparation de la victime et ainsi la possibilité pour elle de percevoir éventuellement une indemnité complémentaire, le Trésor, dans les instances de l'espèce, fournit aux juges à titre indicatif le montant du capital constitutif correspondant au service d'une allocation temporaire d'invalidité supposée renouvelée à titre définitif au taux en vigueur au moment où le juge est appelé à statuer. On aboutit de cette manière au règlement définitif et

immédiat de l'affaire lorsque toutes les parties sont d'accord pour l'accepter. Si, toutefois, le tribunal n'accepte pas de faire droit à la demande du Trésor, il pourrait alors ordonner que le capital sera déduit de l'indemnité allouée à la victime et versé par le tiers responsable à la caisse des dépôts et consignations. Ce versement libérerait le tiers à l'égard de l'administration qui se ferait rembourser sur justifications les arrérages de l'allocation par la caisse des dépôts et consignations au fur et à mesure de leur versement à la victime et jusqu'à concurrence du montant de la consignation et des intérêts de celle-ci étant entendu que si la consignation s'avérait trop élevée, le reliquat disponible serait restitué à la victime ; b) la question posée comporte une réponse négative ; 6° la réponse donnée au 2° rend sans objet cette dernière question.

7689. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances suivant quelles modalités il y a lieu de faire apparaître sur le tableau 8 imprimé « modèle 2056 » les immobilisations comptabilisées à tort en charges d'exploitation dans les résultats antérieurs et réintégrées au résultat imposable lors d'une vérification fiscale dont les redressements en résultant ont été notifiés au cours de l'exercice considéré. (Question du 14 mai 1968.)

Réponse. — Pour la présentation de l'imprimé modèle n° 2056 (tableau n° 8) à joindre à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les redressements correspondants ont été notifiés, les entreprises qui ont compris à tort des immobilisations parmi leurs charges d'exploitation doivent faire figurer la valeur initiale comptable de chacun de ces éléments d'actif dans la colonne intéressée en regard de la ligne 2. Les amortissements éventuellement pratiqués en comptabilité à la clôture de l'exercice de régularisation s'inscrivent aux lignes 10 ou 11 dans les colonnes appropriées, étant observé, toutefois, que la fraction non admise en franchise d'impôt doit être réintégrée à la ligne 3 de l'imprimé modèle n° 2055 (tableau n° 6).

7692. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle ligne du tableau n° 1 (compte d'exploitation générale) dont le modèle a été fixé par l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1965 pris en application de l'article 54 du code général des impôts doit être mentionnée la cotisation de 1 p. 100 payée par un grossiste en fruits au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. (Question du 14 mai 1968.)

Réponse. — La cotisation obligatoirement versée par un grossiste en fruits au profit du centre technique interprofessionnel dont la perception est autorisée dans le cadre de chaque loi de finances et, par suite, doit être mentionnée en regard de la ligne 12 de l'imprimé modèle n° 2050 (tableau n° 1) pour la présentation des documents comptables normalisés prévus par le décret n° 65-908 du 28 octobre 1965.

7706. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits fabricants de spécialités pharmaceutiques. En effet, l'arrêté n° 25-502 du 5 avril 1968, relatif au prix des spécialités pharmaceutiques, autorise les fabricants à calculer le prix de vente des produits en fonction des éléments du prix de revient. Aucune autre possibilité de fixation du prix de vente n'étant ouverte par l'arrêté, cette autorisation équivaut à une imposition du mode de calcul. Or, en ce qui concerne les petits fabricants, il n'est pas possible — et tout spécialement dans le cas de ceux qui exploitent en même temps une officine — de procéder aux ventilations de la plupart des frais (main-d'œuvre, fabrication, amortissements, frais de contrôle et de recherche, etc.). Il lui demande donc de bien vouloir autoriser ces petits fabricants à continuer d'appliquer un coefficient forfaitaire au calcul des prix de vente. (Question du 21 mai 1968.)

Réponse. — Les dispositions des articles 3 à 14 de l'arrêté n° 25-502 du 5 avril 1968, relatives aux nouvelles règles de détermination des prix de vente à la production des spécialités pharmaceutiques ne sont obligatoires (cf. art. 15) qu'à l'occasion de la fixation du prix d'une spécialité nouvelle ou de toute demande de changement de prix (autre qu'une baisse de prix effectuée spontanément par le fabricant) d'une spécialité déjà commercialisée. Les prix de vente à la production des spécialités déjà commercialisées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté considéré ont été modifiés par application des modalités forfaitaires fixées par les articles 1^{er} et 2 dudit arrêté. Ces dispositions répondent par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les petits laboratoires et notamment ceux dont l'exploitation s'exerce en même temps que celle d'une pharmacie d'officine. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que les éléments forfaitaires pris en considération dans la réglementation précédente concernaient seulement les freintes de fabrication et le calcul de la marge brute destinée à couvrir les frais généraux administratifs et commerciaux,

les frais de publicité, les frais financiers et la marge de risque du fabricant ainsi que, le cas échéant, la rémunération de l'entreprise intervenant à façon dans la fabrication.

7707. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines catégories de retraités militaires admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle antérieurement au 1^{er} décembre 1964 et ayant obtenu le bénéfice d'une seconde pension de fonctionnaire civil bénéficiant, en vertu de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, du droit aux majorations pour enfants. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux militaires admis au bénéfice d'une pension proportionnelle antérieurement au 1^{er} décembre 1964 et bénéficiant d'une deuxième pension de retraite au titre des collectivités locales et établissements publics ou au titre de la sécurité sociale. Il en résulte une discrimination qui ne semble pas répondre à la volonté du législateur exprimée lors des débats sur la réforme du code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire soit par la voie d'un projet de loi, soit par la voie d'un texte réglementaire, de remédier à cette inégalité et de lui préciser dans quel délai il compte le faire. (Question du 21 mai 1968.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 permet aux retraités militaires admis au bénéfice d'une pension proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964 ayant obtenu une deuxième pension de fonctionnaire civil, d'agent de l'Etat ou des administrations visées à l'article L. 5 (3°, 4°, 5°) du nouveau code des pensions et dont la radiation des cadres au titre de l'emploi civil est intervenue après le 30 novembre 1964 alors qu'ils réunissaient trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans des mêmes services dont quinze ans de services civils actifs ou de catégorie B, de bénéficier, au titre de leur pension militaire et du chef de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus élevés jusqu'à l'âge de seize ans, de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 de ce code. Dans la mesure où les retraités militaires dont il s'agit ont effectué leurs services civils en tant que fonctionnaires civils ou agents de l'Etat ou dans les administrations visées à l'article L. 5 (3°, 4°, 5°) et totalisent le nombre d'années de services prévu à l'article 9 précité ils peuvent bénéficier de la majoration pour enfants. Ledit article recouvre toutes les catégories de retraités cités par l'honorable parlementaire mis à part ceux qui n'ayant pas été employés antérieurement dans les services publics, sont titulaires d'une pension au titre de la sécurité sociale. L'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ayant pour but de maintenir, à titre provisoire, l'avantage qu'accordait l'article L. 31 abrogé de l'ancien code des pensions a repris les mêmes services et les mêmes conditions d'ancienneté que cet ancien texte.

EDUCATION NATIONALE

7523. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des activités des actuels conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, des psychologues scolaires et des documentalistes du B. U. S. permet de dessiner le champ d'activité d'un service de psychologie et d'orientation de l'éducation nationale. Les objectifs d'un service de psychologie et d'orientation ne peuvent se concevoir indépendamment du système social, comme des structures éducatives dans lesquelles il s'insère. Il devrait donc en particulier : a) procéder d'une conception dynamique de l'orientation scolaire et professionnelle telle qu'elle ne soit l'affaire exclusive ni des parents, ni des maîtres, ni des conseillers d'orientation, mais progressivement celle des jeunes eux-mêmes. Cela implique une action continue leur permettant de trouver des informations à la fois sur eux-mêmes et sur le monde dans lequel ils sont appelés à s'intégrer ; b) contribuer à la nécessaire transformation du milieu scolaire dans son contenu, ses méthodes et ses objectifs, compte tenu des données nouvelles de notre civilisation technique ; c) contribuer à une démocratisation de l'enseignement conscient et organisé. Il s'agit de dégager et d'étudier les éléments sociologiques des réussites et des échecs scolaires et des orientations par l'échec, de rechercher les moyens et les méthodes qui permettent de promouvoir les enfants socialement défavorisés. La prolongation générale de la scolarité et la poussée démographique requièrent une adaptation des structures et des méthodes scolaires. L'orientation scolaire et professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles de notre pays est l'une des conditions de la démocratisation de l'enseignement. Cette orientation est l'affaire des maîtres, des familles et surtout des jeunes eux-mêmes ; mais chacun reconnaît aujourd'hui que pour être assurée convenablement, elle exige l'intervention active des conseillers psychologues. Les parents, les chefs d'établissement, les enseignants réclament donc qu'un service de psychologie et d'orientation à l'échelle des besoins de l'éducation nationale soit réalisé sans plus tarder. Il constate que le projet gouvernemental d'office national pour l'information pédagogique et professionnelle soumis aux conseils d'enseignement habilités, loin de s'inspirer des

objectifs mentionnés, introduit la notion d'orientation par voie d'autorité. Les impératifs qui le guident ne sont pas la recherche de l'épanouissement optimum du jeune et de son insertion harmonieuse dans la vie économique et sociale, mais les normes de rentabilité fixées par le Plan ; à la limite, il ne s'agira plus — et pas seulement pour les moins doués — de mettre chacun à la place qui lui convient mais là où il y aura une place ! Cela découle logiquement du système d'élimination successive auquel sont soumis les élèves. Le projet prend soin de réduire le droit de contestation des représentants des parents d'élèves qui pourront seulement assister aux délibérations des organismes officiels d'orientation. La seule ressource restant aux familles, en cas de désaccord, sera le recours contentieux. Il est particulièrement frappant de constater que les pourcentages prévus : 25 p. 100 des élèves orientés en sixième de transition, c'est-à-dire le pourcentage des besoins en main-d'œuvre non qualifiée, ou encore 35 p. 100 seulement d'élèves jugés aptes à poursuivre des études de second cycle long, besoins en cadres moyens et supérieurs, coïncident avec les « estimations » des experts en économie. Mais, ce qui est plus grave, ce calcul semble avoir été effectué en fonction du rendement actuel de l'enseignement public. Or, l'organisation présente qui tourne le dos à une véritable démocratisation et à une véritable promotion du plus grand nombre, ne peut servir de base à des prévisions en vue d'une élévation du niveau culturel et technique de la nation. Les solutions sont pourtant connues, et l'immense majorité des enseignants du second degré les rappellent à nouveau à l'opinion et aux pouvoirs publics par leurs actions de grève des 26 février et 4 mars 1968. Les grandes fédérations de parents d'élèves les appuient d'ailleurs sans réserve. En ce qui concerne les personnels (directeurs et conseillers) des services actuels d'orientation scolaire et professionnelle, il tient à signaler l'absence totale d'informations relatives à leur situation future. D'ores et déjà, les intéressés protestent énergiquement contre l'absorption éventuelle de leurs services par un organisme administratif interministériel de répartition autoritaire et contre leur mise sous tutelle, en attendant leur disparition en tant que corps de fonctionnaires. Ils ont contribué, depuis longtemps, à répandre dans tous les milieux l'idée et la pratique d'une orientation basée sur une connaissance de soi et sur une large information individualisée concernant les débouchés scolaires et professionnels, ainsi que l'évolution du monde moderne. En tout état de cause, il semble utile que leurs représentants soient associés à l'élaboration d'un nouveau statut, promis depuis dix ans, et qui répondrait enfin aux objectifs qu'il vient de préciser. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de procéder à la création d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale incluant les actuels conseillers d'orientation et à la création d'un service de psychologie et d'orientation de l'éducation nationale, indépendant de toute section administrative de sélection autoritaire. (*Question du 18 mars 1968.*)

Réponse. — La question posée porte sur deux aspects essentiels de l'organisation prévue par la récente réforme de l'orientation : 1° la création de nouvelles fonctions, notamment celles de « professeur conseiller » ; 2° la création d'un nouveau service, le centre d'information et d'orientation comportant un service administratif : 1. la nécessité d'une coordination au sein d'un même service des différents psychologues contribuant à l'observation et à l'orientation des élèves s'est imposée depuis de nombreuses années. L'activité des psychologues scolaires et des conseillers d'O. S. P. notamment, qui ont contribué de façon décisive à imposer les notions maintenant admises par tous d'observation psycho-pédagogique et d'orientation continue, devait être harmonisée pour permettre une continuité de cette action tout au long du cycle élémentaire et du premier cycle. Ce premier objectif sera atteint par la réforme de l'orientation qui prévoit une unification de ces deux types de personnels en un seul corps, les attachés d'orientation. D'autres mesures sont destinées à situer le travail de ces spécialistes dans un ensemble cohérent et à un niveau valorisé. Un statut en cours d'élaboration, prévoit notamment une élévation du niveau de recrutement et l'intégration des personnels déjà en fonctions selon des modalités constituant une amélioration sensible de leur carrière. Mais cette unification nécessaire et souhaitée impose une répartition des tâches, car le développement et l'élargissement de l'action d'orientation suppose une diversification des moyens et des techniques. Aussi la réforme prévoit-elle une souple spécialisation des attachés d'orientation en deux types : le conseiller psychologue, plus particulièrement chargé de l'observation des élèves, de l'action psycho-pédagogique, du dépistage des cas d'inadaptation et de l'étude des problèmes d'orientation scolaire ; le conseiller en éducation professionnelle qui contribuera à l'information des élèves et des parents et qui étudiera de façon approfondie tous les cas d'orientation comportant le choix d'un métier, d'un type d'enseignement technique ou d'une spécialité professionnelle. Cette spécialisation n'introduira pas de cloisonnement entre les tâches : la formation largement commune des attachés d'orientation devrait au contraire préserver l'unité du travail et permettre une collaboration fructueuse. Mais la responsabilité de l'orientation des élèves ne saurait incomber uniquement à ces spécialistes : la réforme de l'orientation, prolongeant en cela la

réforme de l'enseignement, la confie à une équipe composée d'enseignants collaborant avec toutes les personnes pouvant apporter sur l'élève un avis éclairé : psychologue, médecin, assistante sociale, parents... Cette collaboration s'instaure dans le cadre des conseils scolaires mais également de façon permanente par l'intermédiaire du professeur conseiller : le professeur conseiller, qui interviendra surtout au niveau de la fin du premier cycle, aura notamment pour tâche en dehors de son action essentielle dans le domaine de l'information et de son rôle de « généraliste » auprès des élèves et des parents, de faciliter les liaisons entre les divers membres de l'équipe et de coordonner les éléments apportés par ceux-ci en vue de l'avis d'orientation de la fin de la classe de troisième. Ces dispositions ne vont donc pas à l'encontre des vœux formulés puisqu'elles organisent, développent et unifient ce que les psychologues scolaires, les conseillers d'O. S. P. et les personnels du B. U. S. ont mis en œuvre pour faire admettre « une conception dynamique de l'orientation scolaire et professionnelle telle qu'elle ne soit l'affaire exclusive ni des parents, ni des maîtres, ni des conseillers d'orientation, mais progressivement celle des jeunes eux-mêmes ». 2. Le centre d'information et d'orientation comportera un « service administratif » chargé notamment de préparer les affectations. Cette création répond à un besoin qui n'est lié à aucun impératif de « sélection autoritaire » mais au contraire au souci d'aider les familles en assurant à leurs enfants une place effective pour le type d'enseignement qui aura été retenu par le conseil d'orientation de la classe de troisième. Il faut souligner que les objectifs du V^e Plan qui président à l'implantation des établissements du second cycle, loin de constituer des limitations sont des incitations à une scolarisation accrue et plus démocratique : scolarisation accrue puisque le taux des sorties des établissements scolaires en fin de troisième est de 41 p. 100 alors que l'objectif est de réduire cette proportion à 25 p. 100 ; scolarisation plus démocratique puisque la carte scolaire substitue à une implantation hétérogène des établissements un équipement rationnel de chaque district. Mais le problème ne se pose pas surtout sur le plan quantitatif : les procédures d'affectation ne doivent pas masquer l'objectif essentiel de la réforme de l'orientation qui est d'ordre qualitatif. Il s'agit non pas de répartir aveuglément les effectifs des classes de troisième en fonction des possibilités d'accueil mais de préparer progressivement une orientation qui permette à chaque élève d'aller jusqu'au terme de la formation choisie avec toutes les chances de succès et trouver ensuite une place dans l'économie correspondant à cette formation. La situation actuelle où 69 p. 100 des élèves du second cycle quittent sans aucun diplôme les études de ce cycle (les estimations du V^e Plan sont de 25 p. 100), appelle des mesures d'ensemble : parallèlement à une rénovation de la pédagogie et des structures scolaires, la réforme de l'orientation, notamment par l'information systématique et complète que la création de l'O. N. I. O. P. lui permettra de mettre en place et par l'observation continue de l'élève par toute une équipe pendant le premier cycle, se propose de créer les conditions d'une orientation positive.

7553. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 17 du décret du 2 novembre 1965 prévoit que « sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté... les dactylographes et les aides d'économat en fonctions à la date de la publication du présent décret seront intégrés dans la limite des emplois budgétaires vacants dans le corps des commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale » ; que l'arrêté du 27 octobre 1966, fixant les modalités de l'examen, déclare que « le jury arrête la liste de classement par ordre de mérite des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points qui ne pourra être inférieur à soixante », ce qui correspond à la moyenne de 10 sur 20, exigence normale pour un examen ; que, comme le nombre de postes de commis offert était faible par rapport au nombre de candidats, seuls ont été admis les candidats ayant au moins une moyenne de 13 sur 20, qu'en fait la notion d'examen a été remplacée par celle de « concours », ce que le décret du 2 novembre 1965 ne prévoyait pas. Il lui demande donc : a) combien il y a eu de candidats à cet examen d'intégration, et combien de postes de commis leur ont été offerts. b) Combien de ces candidats ont obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 sans obtenir de poste de commis. c) Puisque l'examen a démontré l'aptitude de nombreux candidats, s'il ne convenait pas de leur offrir un plus grand nombre de postes de commis et si son administration ne pourrait pas mettre un nouveau contingent de postes de commis à la disposition de ces candidats dont « l'examen » a démontré la qualité. (*Question du 27 mars 1968.*)

Réponse. — a) Le nombre de candidats à l'examen d'intégration organisé en application de l'article 17 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 a été de 1.892 inscrits dont 1.765 se sont présentés aux épreuves. Le nombre d'emplois offerts était de 560. Toutefois, 575 candidats ont été déclarés admis, les 15 derniers ayant obtenu un nombre de points identique ; b) 532 candidats ont eu la moyenne

de 10 sur 20 sans obtenir un poste de commis; c) les concours organisés à la même époque pour le recrutement de commis avaient attiré 7.888 candidats dont 7.094 présents aux épreuves pour le concours externe et 2.562 candidats dont 2.220 présents pour le concours interne. Chacun de ces deux concours offrant 248 postes, la moyenne des notes des derniers reçus était très nettement supérieure à celle des derniers reçus à l'examen d'intégration. Il n'est pas possible de retirer, du nombre de postes de commis à mettre au concours, un contingent d'emplois qui serait mis à la disposition des candidats refusés à l'examen d'intégration. Ces derniers ont d'ailleurs la possibilité, s'ils ont accompli deux années de services publics, de se présenter au concours interne pour le recrutement de commis.

7564. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée technique d'Etat de garçons de Nîmes possède, depuis huit ans, une classe préparatoire au concours national d'admission à l'école nationale supérieure des arts et métiers, la seule de toute l'académie de Montpellier; que cette classe a toujours obtenu des résultats honorables et prépare d'ailleurs à trois autres écoles du concours commun. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir cette classe préparatoire, dont la suppression aurait pour conséquence un éloignement des élèves de leur résidence avec frais supplémentaires et conditions de travail moins bonnes, un tarissement du recrutement de l'établissement et, sur un plan général, la disparition d'une possibilité de formation dans un cadre relativement restreint et favorable au travail et à l'émulation, au profit d'une plus grande concentration universitaire déjà contestable. (Question du 29 mars 1968.)

Réponse. — L'organisation des préparations aux écoles nationales supérieures des arts et métiers n'a pas été modifiée pour l'année scolaire 1968-1969. La classe préparatoire fonctionnant au lycée technique d'Etat de garçons de Nîmes est donc maintenue.

7622. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir l'informer des conditions qui doivent être remplies pour être membre d'un conseil académique départemental. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Le mode de désignation des membres des conseils départementaux a été fixé par la loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 14 juillet 1901 (art. 44, 45 et 46). La composition du conseil départemental de l'enseignement primaire est la suivante:

I. — Membres de droit.

Le préfet, président.
L'inspecteur d'académie, vice-président.
Le directeur et la directrice des écoles normales primaires.

II. — Membres élus pour trois ans.

Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues.
Deux instituteurs et deux institutrices élus sur deux listes distinctes par leurs collègues.
Deux membres de l'enseignement privé, élus par leurs collègues sur une seule liste, et qui ne sont adjoints au conseil départemental que lorsqu'il s'agit d'affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant l'enseignement privé.

III. — Membres désignés par le ministre.

Deux inspecteurs primaires.

7664. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre, par département: a) des lycées d'Etat; des lycées municipaux; b) des collèges d'enseignement secondaire étatisés; des collèges d'enseignement secondaire municipaux. (Question du 7 mai 1968.)

Réponse. — Le tableau statistique ci-joint présente, pour l'année scolaire 1967-1968, un relevé extrait du fichier central des établissements scolaires, des lycées et des collèges d'enseignement secondaire, répartis par département et par statut. Cette statistique fournit, pour chacun des départements français y compris ceux d'outre-mer, le nombre des lycées et des C. E. S. d'Etat, nationalisés, ou gérés par une municipalité ou un groupe de communes. Les établissements sont en outre distingués selon qu'ils possèdent leur autonomie, ou bien qu'ils constituent une annexe rattachée à un autre établissement.

Nombre et répartition des lycées et C. E. S. en 1967-1968.

DÉPARTEMENTS	LYCÉES						COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE					
	D'Etat.		Nationalisés.		Municipaux.		D'Etat.		Nationalisés.		Municipaux.	
	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.
01. Ain	3		3		5				3		3	
02. Aisne	4		6		1	1			3	2	6	4
03. Allier	6		1		2		2	1	2		2	
04. Alpes (Basses)	2		2		2				1	1	1	
05. Alpes (Hautes)	4							4				
06. Alpes-Maritimes	7		8		2				2		5	
07. Ardèche	2		4						3			
08. Ardennes	3		3		4				5		4	
09. Ariège	1		1		2				1	1		
10. Aube	3		1		2				2		4	
11. Aude	2	1	6						2	1	4	
12. Aveyron	2		4		4				2		1	
13. Bouches-du-Rhône	15		6		8	2			3		10	
14. Calvados	4		5		2			1	1		7	1
15. Cantal	2		1		2	1			2		3	
16. Charente	2		3		3			1	2		3	
17. Charente-Maritime	4		5		3	2			5	1	3	
18. Cher	4		1		2				2		2	
19. Corrèze	5		1		4	2			2		2	
20. Corse	2		4		2				1		4	
21. Côte-d'Or	4	1	3	1	4				3	2	6	
22. Côtes-du-Nord	6		5		1				2	1	5	
23. Creuse	2		2		2				1			
24. Dordogne	2	1	7		2				3		4	
25. Doubs	5		3		1		1		3	1	6	
26. Drôme	2		6		3	1		1	1	1	4	
27. Eure	1	1	2		4				4	1	4	
28. Eure-et-Loir	2		5		2					1	4	
29. Finistère	8	3	5		3		2	3	1	1	8	1
30. Gard	6		3						6		3	
31. Garonne (Haute)	10	3	3					6	3	1	6	1
32. Gers	1		2		4	1			5	4	1	
33. Gironde	8	1	4		4			3	4	1	15	
34. Hérault	7		6		2		1		5	1	4	
35. Ille-et-Vilaine	8	2	3		1			1	2		5	
36. Indre	2	1	3		3						4	
37. Indre-et-Loire	5		1		2						6	
38. Isère	9	1	8		8	1			5		3	

DÉPARTEMENTS	LYCÉES						COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE					
	D'État.		Nationalisés.		Municipaux.		D'État.		Nationalisés.		Municipaux.	
	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.	Autonomes.	Annexes.
39. Jura	4		5		5			1	1			1
40. Landes	1	1	4		1			1	1			
41. Loir-et-Cher	3		1					2		2		2
42. Loire	8		6		4			3				1
43. Loire (Haute).....	2		1		1			1				3
44. Loire-Atlantique ...	6	1	2		6			7				5
45. Loiret	3		3		1		3	1				1
46. Lot	2		3		2			1	1			6
47. Lot-et-Garonne	3		3		2			1				4
48. Lozère	1		1					2				1
49. Maine-et-Loire	4		3		2			1	5			6
50. Manche	4		5		1			1	2			11
51. Marne	5		3		3		2	2	4	3		3
52. Marne (Haute).....	2		2		2		2	2		1		1
53. Mayenne	1		2		3			1				3
54. Meurthe-et-Moselle ..	8	1	5		3			4				11
55. Meuse	3				1		1	3				1
56. Morbihan	5		1				1	1	4			2
57. Moselle	11		5	1	3		1	1	7	1		13
58. Nièvre	1		2		3							3
59. Nord	21	10	14	1	7		1	3	13	3		23
60. Oise	5	1	2		3				3			8
61. Orne	2		3		2		1			1		4
62. Pas-de-Calais	10	2	10		3	2		1	12	2		17
63. Puy-de-Dôme	5	1	3		3	2			2			1
64. Pyrénées (Basses)...	5	3	5		1			1	3			5
65. Pyrénées (Hautes)...	6				2				1			4
66. Pyrénées-Orientales.	2		4		1		1		4	1		6
67. Rhin (Bas).....	9		5		8	1		1	8			5
68. Rhin (Haut).....	5		7		5			2	5			7
69. Rhône	9	3	7		8				5	1		5
70. Saône (Haute).....	1		3		1				1	2		2
71. Saône-et-Loire	5		7		3				2	1		5
72. Sarthe	4	1	3		3				6	3		4
73. Savoie	2		5		3				2	1		1
74. Savoie (Haute).....	4		8		2				3	2		2
75. Paris	45	4			18							6
76. Seine-Maritime	12	4	5		5		3		3			13
77. Seine-et-Marne	5	4	6		1			1	3			7
78. Yvelines	12	3	1		2				4			4
79. Sèvres (Deux).....	3		3		2					1		2
80. Somme	4		1	1	1			1	3			5
81. Tarn	3		5		2				2			1
82. Tarn-et-Garonne ...	2		2		1				2	1		1
83. Var	7	1	4		1				5	1		6
84. Vaucluse	3		4		3				2			5
85. Vendée	2		2		5							1
86. Vienne	3	2	5		2				1	1		2
87. Vienne (Haute).....	4		3		3			1	2			3
88. Vosges	5		2		4				2	3		1
89. Yonne	3		3		2				4	1		3
90. Belfort (Territoire).	3						1	1	2			3
91. Essonne	6	2			2			2	6			16
92. Hauts-de-Seine	18	6	3		1			4	4			9
93. Seine-Saint-Denis ...	8	7	1		1				7	1		5
94. Val-de-Marne	6	7	4	1	1		1	2	7	1		10
95. Val-d'Oise	6	4	1	1	1		2	1	5			10
Guadeloupe	2		1									1
Martinique	2		1									1
Guyane	1											
Réunion	2	1										
Total	497	84	333	6	250	16	23	54	273	55	439	27
Totaux	581		339		266		77		328		466	

7712. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle époque sera publié le texte prolongeant le décret n° 62-948 du 9 août 1962 permettant le recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les établissements d'enseignement classique et moderne, technique et professionnel, et dans les écoles normales primaires. Il souligne l'urgence de la parution de ce texte étant donné que ledit décret ne prévoit la dérogation aux décrets des 26 septembre 1947 et 9 février 1951 que jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968. La crise du personnel enseignant nécessitant d'avoir recours pour les années prochaines à des contractuels, il serait urgent que les intéressés soient fixés sur leur sort. (Question du 28 mai 1968.)

Réponse. — Le projet de décret faisant l'objet de la question est actuellement en cours de signature. Sa publication doit donc intervenir très prochainement.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7734 posée le 24 juin 1968 par M. Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7591. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui indiquer, pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967 : 1° le nombre de demandes d'implantation ou d'extension d'industries ou d'activités de bureaux dans des locaux à bâtir ou existants, à usage industriel ou de bureaux, qui ont été soumis à la commission constituée en exécution des dispositions du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958, modifié par le décret n° 63-118 du 14 février 1963 ou, le cas échéant, au comité de décen-

tralisation créé par le décret n° 67-944 du 24 octobre 1967 relatif au contrôle de l'installation dans la région parisienne des services, des établissements et des entreprises publics ou privés ; 2° pour chacune de ces catégories, pour chacun des départements de la région parisienne (Seine-et-Marne et anciens départements de Seine-et-Oise et de la Seine) et par année, le nombre d'agrément délivrés, la superficie de plancher et le nombre d'emplois qu'ils représentent ; 3° si tous les agréments accordés pour installation dans des locaux à bâtir sont assortis d'une localisation impérative à l'intérieur de la région parisienne et, dans la négative, à qui revient l'initiative de ces localisations. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — 1° Le nombre des demandes d'agrément qui ont été examinées au cours des exercices 1964, 1965, 1966 et 1967 est indiqué ci-après : 1964 : industrie 580 ; bureaux 105. 1965 : industries 560 ; bureaux 119. 1966 : industries 516 ; bureaux 80. 1967 : industries 509 ; bureaux 101. 2° Le tableau ci-après récapitule les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, pour chacun des anciens départements jusqu'en 1966, et pour les nouveaux départements en 1967. En 1964 les agréments non localisés n'étaient pas comptés à part, mais incorporés dans chaque département en fonction de la localisation envisagée dans la demande. Le nombre d'emplois correspondant aux agréments ne peut pas être recensé.

DÉSIGNATION	1964		1965		1966		1967	
	Nombre d'agrément.	Surface en mètres carrés.						
<i>Locaux industriels.</i>								
a) Constructions ou extensions.								
En région parisienne mais non localisées.	»	»	102	315.397	101	392.463	85	255.333
Seine	152	383.339	126	268.434	106	187.522	»	»
Seine-et-Oise	160	449.766	119	268.804	110	252.297	»	»
Seine-et-Marne	56	132.754	52	71.806	36	91.360	49	87.161
Oise	10	16.248	10	24.925	14	48.151	10	31.080
Paris	»	»	»	»	»	»	10	130.207
Hauts-de-Seine	»	»	»	»	»	»	32	59.612
Seine-Saint-Denis	»	»	»	»	»	»	39	70.311
Val-de-Marne	»	»	»	»	»	»	30	96.079
Val-d'Oise	»	»	»	»	»	»	28	42.395
Essonne	»	»	»	»	»	»	32	84.027
Yvelines	»	»	»	»	»	»	27	67.408
b) Utilisation de locaux existants.								
En région parisienne mais non localisés.	»	»	12	28.960	5	7.850	7	9.150
Seine	74	124.867	»	102.890	39	86.075	»	»
Seine-et-Oise	15	34.718	»	15.994	11	35.836	»	»
Seine-et-Marne	6	14.447	»	1.315	2	58.855	1	4.658
Oise	»	»	»	1.260	2	13.521	»	»
Paris	»	»	»	»	»	»	6	5.990
Hauts-de-Seine	»	»	»	»	»	»	18	39.615
Seine-Saint-Denis	»	»	»	»	»	»	13	72.036
Val-de-Marne	»	»	»	»	»	»	12	20.559
Val-d'Oise	»	»	»	»	»	»	4	7.816
Essonne	»	»	»	»	»	»	5	9.896
Yvelines	»	»	»	»	»	»	2	44.856
<i>Bureaux.</i>								
Ensemble de la région.....	99	501.673	105	505.009	69	235.160	101	324.914

3° Lorsque le comité de décentralisation estime pouvoir formuler un avis favorable à l'implantation d'une entreprise en région parisienne, deux cas peuvent se présenter. Si la demande d'agrément comporte une localisation, il est examiné, compte tenu de l'avis du préfet de la région parisienne, si cette localisation est acceptable ; dans ce cas la décision d'agrément, qui est notifiée au pétitionnaire, mentionne cette localisation. Si la localisation envisagée est contestable ou si la demande ne comporte pas de localisation, la décision d'agrément mentionne seulement « en région parisienne » ; elle est alors adressée au préfet de la région parisienne à qui il appartient de la notifier après avoir fixé la localisation qu'il juge la meilleure dans le cadre de la politique d'aménagement du district et compte tenu des besoins du demandeur.

FONCTION PUBLIQUE

7580. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la fonction publique la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel, qui est tenu de subir les épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. C. P., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle ES 3, alors que les sténodactylographes ne sont classés qu'en échelle ES 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigée, ainsi que du caractère pénible de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 7579 posée le 17 avril 1968, le problème évoqué a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif qui n'a pas permis aux administrations intéressées de parvenir à un accord. Cependant la situation des sténo-

dactylographes avait fait l'objet d'améliorations non négligeables qui ont été analysées dans la réponse précitée. Il convient d'ajouter que, compte tenu des résultats des négociations menées par le Gouvernement avec l'ensemble des représentants syndicaux, les intéressés bénéficieront à compter du 1^{er} juin 1968 du relèvement des traitements de base qui a été décidé à cette occasion et verront leurs indices relevés, à l'instar de la totalité des agents des catégories C et D, de 15 points réels.

INDUSTRIE

7626. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser si les avantages accordés aux établissements, mêmes artisanaux, dans les zones de rénovation rurale comme la Bretagne, en vertu des décrets du 24 octobre 1967 et d'arrêtés interministériels subséquents, à savoir par exemple création d'un fonds artisanal avec seulement plus de six ouvriers comportant celui d'obtenir une subvention d'Etat ramenant le prix du terrain 6 F le mètre carré dans une zone industrielle agréée et programmée. Il lui demande également de préciser le montant des investissements individuels nécessaires à engager par ces artisans pour percevoir éventuellement les primes de développement. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Les décrets du 24 octobre 1967 ont eu pour objet de compléter les moyens d'action dont disposaient déjà les pouvoirs publics pour aider certaines zones souffrant de déséquilibres structurels à s'adapter aux conditions de l'évolution économique. En ce qui concerne les « zones à économie rurale dominante », dont la Bretagne fait partie, le décret n° 67-938 retient parmi ses objectifs celui de « favoriser la création de petites unités industrielles », et le décret n° 67-942, élargissant les conditions d'attribution de la « prime de développement industriel », prévoit que les créations d'établissements industriels, lorsqu'elles présentent un inté-

rêt particulier au regard du développement économique régional », peuvent, dans ces seules zones, bénéficier de cette prime, même si les conditions indiquées à l'article 5 du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié ne sont pas remplies. Autrement dit, depuis la mise en vigueur du nouveau décret, l'octroi de la prime de développement en cas de création d'un établissement industriel n'est pas obligatoirement subordonné, à l'intérieur des zones à économie rurale dominante, comme il l'est ailleurs, à la réalisation d'un minimum d'investissements ou à la création d'un minimum d'emplois et n'est donc pas incompatible avec la dimension des entreprises artisanales. Il serait cependant contraire à l'esprit, comme à la lettre de ces textes, d'en conclure à l'existence d'avantages automatiquement accordés dans toutes circonstances à toute entreprise créée dans ces zones. La politique de modernisation des structures économiques, en effet, ne peut atteindre son but que si l'on choisit dans l'éventail des moyens d'aide ou d'incitation ceux qui sont le mieux adaptés à chaque situation caractérisée par le rôle et la place de chaque activité dans le milieu économique régional. De ce point de vue, il ne paraît pas possible au ministre de l'industrie de préciser, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, qu'une entreprise du secteur des métiers pourra bénéficier par exemple des effets de subventions analogues à celles qu'a accordées le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et aux maîtres d'œuvre de vingt zones industrielles de l'Ouest de la France et qui ont eu pour effet d'y abaisser à 6 F le mètre carré le prix de vente des terrains. C'est aux commissaires à la rénovation rurale, assistés des comités de rénovation rurale à l'échelon régional, comme au comité central de rénovation rurale et au comité interministériel pour l'aménagement du territoire, sur le plan national, qu'il appartient en premier lieu de rechercher, de proposer et de promouvoir les mesures adéquates qui, pour être bénéfiques, ne doivent pas porter nécessairement sur une aide directe aux entreprises. Le ministre de l'industrie, pour sa part, est conscient du rôle essentiel pour l'équilibre de l'économie rurale que doivent continuer de tenir les entreprises du secteur des métiers à côté et en complément de celles du secteur industriel proprement dit. C'est pourquoi il a créé auprès de lui un groupe de travail sur les problèmes de l'artisanat en milieu rural, auquel participent des représentants des organisations institutionnelles et professionnelles, et lui a déjà confié l'étude d'un certain nombre de mesures qui pourraient naturellement s'inscrire dans le cadre tracé par les décrets du 24 octobre 1967 en ce qui concerne les zones à économie rurale dominante.

INTERIEUR

7517. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 4 (12°) de la loi du 31 décembre 1966, les compétences communales dans le domaine des parcs de stationnement sont transférées à la communauté urbaine et il lui demande ce qu'il convient d'entendre exactement par « parcs de stationnement ». Il lui demande en particulier si cette expression s'applique : 1° aux aires de stationnement simple existant sur les places publiques; 2° aux trottoirs où les emplacements sont tout au plus marqués par des bandes jaunes; 3° aux emplacements aménagés en vue de permettre le contrôle du stationnement (places publiques où le stationnement payant est assuré en régie directe ou par entreprise; emplacements publics avec parc-mètres). (Question du 13 mars 1968.)

Réponse. — Indépendamment des installations en élévation ou en souterrain, dont la création relève de la seule compétence de la communauté urbaine et des autres cas de compétence communautaire indiqués ci-après, la communauté doit être consultée avant toute décision d'aménagement d'un parc de stationnement en raison, d'une part, de sa qualité de gestionnaire de la voie, d'autre part, en raison de la responsabilité générale que la loi lui attribue dans ce domaine. De même, toute décision de création d'un parc de stationnement par la communauté urbaine implique la concertation avec le maire détenteur du pouvoir de police en vertu des articles 98 et 99 du code de l'administration communale. Au bénéfice des observations ci-dessus, l'expression « parcs de stationnement » doit s'interpréter de la manière suivante : 1° est considéré comme parc de stationnement tout emplacement séparé de la partie du domaine public affecté à la circulation et sur lequel il a été décidé de réaliser des aménagements ou des dispositifs spécialement adaptés au parcage des véhicules. Tout parc de stationnement nécessitant un aménagement entraînant une modification de l'assiette ou de l'emprise de la voie publique relève de la communauté urbaine. Une aire de stationnement simple, d'accès payant ou gratuit, clôturée ou non, ne relève de la communauté urbaine que si elle est réalisée sur son domaine privé ou à la demande d'une commune propriétaire du terrain; 2° l'acte matériel de marquage par des bandes jaunes sur les trottoirs ou des emplacements de voie réservés à la circulation relève de la communauté au titre de la signalisation. Ce acte ne peut être effectué qu'après intervention d'un arrêté de police du maire opposable aux usagers; 3° l'institution à certains emplacements de la voie publique d'un stationne-

ment payant ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par l'article 99 du code d'administration communale, mais l'installation de dispositifs de contrôle du type parc-mètres est subordonnée à l'accord de l'autorité gestionnaire de la voie, c'est-à-dire de la communauté urbaine lorsqu'il s'agit de voies communales. La décision du conseil municipal peut comporter le versement de tout ou partie des recettes au profit de la communauté lorsque celle-ci a réalisé ou pris en charge tout ou partie des aménagements.

7537. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à sa connaissance aucune solution n'a été apportée au problème de la prise en compte des services militaires et du stage dans l'avancement des agents municipaux O. P. 2 et conducteurs poids lourds recrutés au 5^e échelon en application de l'arrêté ministériel du 11 mai 1966. Depuis la parution de l'arrêté du 3 mars 1968 fixant les nouvelles durées de carrière, il semble qu'en tout état de cause, les intéressés ne peuvent se voir accorder les échelons supérieurs si la condition de durée minimum de séjour n'est pas respectée pour atteindre l'échelon moyen. Il lui demande : 1° si ces agents devront rester dans ce 5^e échelon pendant cinq ans six mois, ancienneté minimum exigée pour l'accès à l'échelon moyen. Dans l'affirmative, les services militaires et le stage seront-ils repris dans l'avancement pour les échelons supérieurs compte tenu qu'ils n'auront servi à rien pour l'accès à l'échelon moyen; 2° ou bien si on peut considérer que les services militaires et le stage pris en compte à compter du 1^{er} échelon de l'échelle normale viennent se soustraire au temps de cinq ans six mois, l'agent n'ayant plus qu'un séjour de durée restreint à effectuer pour parfaire les cinq ans six mois exigés. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer, en ce qui concerne les conditions d'avancement des conducteurs poids lourds et ouvriers professionnels 2^e catégorie, recrutés à l'extérieur et nommés directement au 5^e échelon, la réponse faite précédemment à la question écrite n° 20211 posée le 23 juin 1966 par M. Davoust. L'avancement d'échelon doit s'effectuer normalement à partir du 5^e échelon considéré comme échelon de début. Depuis la publication au *Journal officiel* du 3 mars 1968 de l'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux, l'accès au 6^e échelon aura lieu après trois ans ou deux ans de séjour à cet échelon de début selon qu'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté maximum ou à l'ancienneté minimum. La prise en compte des services militaires doit avoir lieu dans les mêmes conditions que celles fixées par la réglementation en vigueur pour les autres emplois : l'agent bénéficie, lors de sa titularisation, de la prise en considération de la durée des services militaires et de son temps de stage et peut obtenir un avancement d'échelon (Cf. réponse à la question écrite n° 2849 posée par M. Sprauer à M. le ministre des finances, parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 30 septembre 1967).

7695. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 68-405 du 3 mai 1968 qui stipule que le « taux de l'indemnité de résidence applicable dans la commune siège des communautés urbaines est également applicable dans les communes incluses dans le périmètre desdites communautés » constitue une mesure conforme au bon sens et à l'équité. Cependant ces dispositions ne semblent s'appliquer qu'aux personnels de l'Etat. Il souligne qu'une mesure identique s'impose d'autant plus pour les agents communaux que ces derniers participent à l'œuvre communautaire, qu'ils soient demeurés en fonctions dans les mairies ou transférés à la communauté urbaine. Par ailleurs c'est une règle constante que les agents communaux peuvent bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il envisage d'unifier prochainement les taux de l'indemnité de résidence pour les agents des collectivités locales incluses dans les communautés urbaines. (Question du 17 mai 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-405 du 3 mai 1968 a unifié le taux de l'indemnité de résidence à l'intérieur du périmètre des communautés urbaines pour les personnels de l'Etat. Il est évident que ce même résultat doit être obtenu pour les agents des collectivités locales et les personnels de la communauté urbaine. Mais il n'est nul besoin pour cela de l'intervention d'un nouveau texte réglementaire. En effet, l'arrêté du 20 février 1958 relatif à la rémunération des fonctionnaires communaux dispose dans son article 2 que « les dispositions législatives et réglementaires fixant les éléments ci-après désignés de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat peuvent être appliquées aux personnels visés à l'article 1^{er} (c'est-à-dire les personnels des communes et des établissements publics communaux relevant du titre 1^{er} du livre IV du code de l'administration communale) en tant que ces éléments servent de référence pour le calcul de la rémunération desdits agents : ... indemnité de résidence... ». Il appartient donc à chaque conseil municipal de décider de faire application des dispositions de cet article et d'aligner le taux de l'indemnité de résidence dans la commune sur celui applicable dans la commune siège de la communauté. Mais cet alignement est automatique dans les communes où le conseil municipal

a décidé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 20 février 1958, que les aménagements de rémunération seraient applicables de plein droit aux agents de la collectivité.

JEUNESSE ET SPORTS

7574. — M. Maurice Coutrot fait part à M. le ministre de la jeunesse et des sports de son étonnement de constater les conditions dans lesquelles le récent mouvement des inspecteurs de la jeunesse et des sports semble avoir été réalisé. Il désirerait connaître selon quels critères les nominations sont intervenues, savoir s'il existe un barème de notation et, dans l'affirmative, s'il est pris en considération. Au cas où un tel barème aurait été préalablement déterminé selon un large accord intervenu entre les parties : administration, amicale des inspecteurs généraux et principaux, syndicat national des inspecteurs, il désirerait vivement en connaître les différentes modalités. En effet, sa non-application ne manque pas de créer un malaise et une inquiétude au sein du personnel d'inspection et peut laisser croire que des considérations extra-professionnelles, jusqu'ici non admises dans la fonction publique, sont retenues avant tout par le ministre de la jeunesse et des sports, ce qui pourrait constituer un précédent fâcheux pour l'avenir, quel que soit le Gouvernement. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, il lui est ci-dessous précisé le processus selon lequel est depuis toujours réalisé le mouvement des inspecteurs de la jeunesse et des sports : 1° les postes vacants sont recensés par l'administration et font l'objet de publication de vacances auprès des autorités rectores. Au cas particulier, les publications ont eu lieu le 23 novembre 1967, et les inspecteurs intéressés par ces vacances devraient faire parvenir leur candidature à l'administration centrale le 15 décembre, par le canal des recteurs, qui expriment un avis sur l'aptitude à exercer des fonctions de chef de service ou confirment la réalité des motifs qui incitent la fonctionnaire en cause à changer de poste. 2° Toutes ces demandes sont soumises à l'examen de la commission administrative paritaire du corps intéressé. Elles sont présentées à cette instance sous forme de tableau, comportant, en face du poste vacant, la liste des candidats audit poste ; cette liste mentionne, indépendamment de l'avis du recteur, l'âge du candidat, sa situation de famille, la profession de son conjoint le cas échéant (en vue de l'application de la loi Roustan) l'ancienneté dans son poste (sauf cas exceptionnel, une ancienneté d'au moins deux ans est exigée avant examen d'une mutation), les notes professionnelles dont lecture est donnée aux membres de la C. A. P. et enfin les diplômes. 3° En ce qui concerne les notations, les recteurs ont reçu instruction d'opérer une sélection rigoureuse de la valeur des candidats. Ils les classent ainsi dans un ordre décroissant en partant d'un plafond représentatif des qualités les plus éminentes. Il est évident que l'administration éliminerait d'autorité un candidat dont la note serait manifestement insuffisante ou très en retrait par rapport à l'un de ses collègues sollicitant le même poste. Il peut arriver qu'un poste vacant réclamé par un candidat jugé insuffisant ne soit point pourvu. 4° La C. A. P. possède donc tous les éléments d'information (elle s'est réunie le 22 janvier 1968) au surplus, elle est tenue au courant de l'opinion des directeurs et des inspecteurs généraux qui ont été préalablement consultés parce que certains postes vacants ne peuvent être confiés qu'à des inspecteurs possédant des qualités ou capacités particulières, que les hauts fonctionnaires ci-dessus sont tout qualifiés pour déceler, à la suite de leurs contacts professionnels ou à l'issue de missions d'inspection. 5° C'est dire que le processus ci-dessus offre pour les requérants toutes les garanties d'un examen absolument impartial. Sont ensuite présentés à la décision du ministre les avis, d'une part, de la C. A. P., d'autre part, des directeurs et inspecteurs généraux. Le ministre est ainsi en possession de toutes indications qui lui permettent d'arrêter son choix. Il convient de noter qu'il a seul le pouvoir de décision en matière de mutation, la C. A. P. n'émettant qu'un avis consultatif.

JUSTICE

7643. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la justice : 1° si, s'agissant d'un accidenté qui s'est vu attribuer par un jugement un capital en dommages-intérêts, l'avoué est légalement fondé à se faire adresser à lui-même (et non directement à l'accidenté) la somme allouée, dès lors que tous les frais, émoluments et honoraires particuliers lui ont été payés et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si, en tout état de cause, le demandeur accidenté est fondé à revendiquer que l'indemnité allouée par jugement lui soit adressée directement et, dans la négative, quel texte s'y oppose ; 3° si, un avocat chargé de la plaidoirie d'une affaire d'accident est fondé à faire signer d'avance à l'accidenté un engagement écrit contraignant ce dernier à donner son accord par anticipation, donc disposant pour l'avenir à ce que l'indemnisation attribuée par le tribunal soit mandatée au compte bancaire de l'avocat, afin de permettre à celui-ci de prélever d'autorité et par pré-

férence les honoraires imposés par lui, ce procédé est-il conciliable avec les règles professionnelles du barreau étant donné que le procédé cité démontre manifestement un esprit visant au lucre ; 4° si les honoraires d'un avocat sont fixés unilatéralement ou en accord avec le client et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 5° si la fixation d'avance d'un forfait d'honoraires est permise par les textes en vigueur ou selon les règles professionnelles ; 6° si les honoraires peuvent être fixés selon « le résultat obtenu », c'est-à-dire au « prorata du résultat financier » ; au cas où les termes « selon le résultat obtenu » (termes employés dans les textes officiels) ne signifieraient pas, en réalité, au « prorata du résultat financier », quel sens précis faut-il donner auxdits termes ; 7° si un justiciable est légalement fondé à se rétracter et à annuler son engagement d'honoraires signé, motif pris de ce que ledit engagement n'aurait été exigé par l'avocat que pour avoir la certitude de pouvoir prélever d'autorité des honoraires calculés au prorata du résultat financier. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — 1° Le mandat *ad litem* ne confère pas à l'avoué le pouvoir de recevoir un paiement. Il peut cependant percevoir l'indemnité allouée à son client quand celui-ci lui en a donné mandat. 2° Aucun texte ne s'oppose à ce que le demandeur réclame que l'indemnité qui lui a été allouée lui soit adressée directement. 3° Selon les usages du barreau aucun engagement écrit ne doit être demandé par l'avocat à son client. 4° Les honoraires sont fixés librement par l'avocat en accord avec son client. 5° Les règles professionnelles admettent la licéité des honoraires forfaitaires. 6° Seule est prohibée la convention qui d'avance proportionne l'honoraire au résultat du procès. 7° Selon les usages du barreau un avocat ne peut accepter à titre d'honoraire une délégation sur une indemnité versée à son client, l'exigence de la signature d'un tel engagement est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires et il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier la validité de cet acte sur le plan civil.

7645. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la justice : 1° si, dans une instance dirigée contre le fonds de garantie automobile, et où cet organisme a succombé sans réserve sur la question de la responsabilité, les frais et émoluments de l'avoué demandeur doivent être, nécessairement, taxés par le juge taxateur, pour pouvoir être récupérés sur le fonds de garantie automobile et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte et à quel moment cette demande de taxation doit-elle intervenir et par les soins de qui ; 2° si, sur simple demande d'un justiciable, le président de la chambre des avoués est contraint de commettre d'office un avoué dans l'hypothèse où un justiciable entend contester en justice la taxation des frais et engager une action en dommages-intérêts à l'encontre d'un autre avoué qui, à de multiples reprises, s'était abstenu de se présenter aux audiences de procédure avec pour conséquence à la fois un extrême prolongement de la procédure et la radiation d'une affaire importante sur les rôles du tribunal ; dans l'affirmative, de quels moyens dispose le justiciable si le président de la chambre des avoués garde le silence et ne procède pas à la commission d'office demandée ; 3° si la responsabilité d'un avoué est engagée lorsque celui-ci, malgré les demandes répétées de son client, ne met pas en œuvre les dispositions de l'article 320 du code de procédure civile et permet ainsi une extrême lenteur d'une procédure, gravement préjudiciable aux intérêts de son mandant ; 4° si la responsabilité d'un avoué est engagée lorsqu'il réclame ou perçoit des honoraires non justifiés et, dans l'affirmative, de quels moyens dispose le justiciable pour sa défense et en vertu de quel texte. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — 1° En application de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1897 les avoués ne peuvent poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe. 2° En dehors du cas de l'assistance judiciaire il appartient au président de la juridiction compétente de commettre d'office un avoué. 3° Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles donne lieu à sanction disciplinaire, d'autre part, l'avoué est responsable de ses fautes contractuelles nées du mandat qui lui est confié selon les règles du droit commun. 4° En application du paragraphe c de l'article 82 du décret du 2 avril 1960 modifié les avoués ne peuvent réclamer ou percevoir des droits plus élevés que ceux prévus par le tarif sous peine de restitution, de dommages-intérêts et s'il y a lieu de suspension ou destitution sous réserve de la perception d'honoraires particuliers dans les cas prévus au paragraphe d de l'article 82.

7721. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la justice : 1° quelle est la législation qui régit actuellement : a) le mariage d'une étrangère avec un Français ; b) le mariage d'une Française avec un étranger ; si dans le premier cas, l'étrangère peut acquérir la nationalité française et comment ; dans le second cas, si la Française qui se marie avec un étranger peut répudier la nationalité française et acquérir la

nationalité de son mari; 2° s'il existe des conditions spéciales pour les mariages célébrés antérieurement à 1961; 3° s'il existe une législation spéciale pour les mariages franco-belges. (Question du 14 juin 1968.)

Réponse. — Les effets du mariage sur la nationalité de la femme sont actuellement régis, dans le droit interne français, par les articles 37 et suivants ainsi que par l'article 94 du code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945). La femme étrangère qui épouse un Français acquiert de plein droit la nationalité française au moment de la célébration du mariage, à la condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêt d'assignation à résidence, et sous réserve de l'opposition du Gouvernement qui peut intervenir dans un délai de six mois à partir du jour du dépôt de l'acte de mariage à la préfecture compétente (art. 37, 39 et 40 du code de la nationalité française). L'article 38 dudit code lui permet de décliner cette acquisition, par déclaration souscrite devant le juge d'instance compétent avant la célébration du mariage. Antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, l'accession à la nationalité française était en outre subordonnée à la condition que l'intéressée fût en situation régulière vis à vis de la législation relative au séjour des étrangers en France. L'article 94 du code de la nationalité dispose que la femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, qu'elle répudie cette nationalité. Le texte précité stipule, en outre, que cette déclaration de répudiation n'est valable que « lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale celui-ci ». Ce régime d'acquisition et de perte de la nationalité française par mariage se trouve écarté lorsque l'un des époux est ressortissant d'un Etat avec lequel il existe une convention sur les conflits de nationalité issus du mariage. Tel est le cas de la convention franco-belge du 9 janvier 1947 qui a remplacé une précédente convention du 12 septembre 1928 ayant le même objet. Cet accord comporte une distinction fondée sur le lieu de célébration du mariage. L'article 1^{er}, relatif au mariage entre une femme française et un Belge, stipule que la femme acquiert la qualité de Belge lorsque le mariage est célébré en Belgique, à moins qu'elle ne déclare, dans les six mois à dater du jour du mariage et dans les formes prévues par la loi belge, vouloir conserver sa nationalité française. Si le mariage est célébré en France, la femme ne perd pas sa nationalité, à moins qu'avant le mariage elle ne déclare expressément, dans les formes prévues par la loi française, vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi belge, la nationalité de son mari. L'article 2 concerne la situation de la femme belge qui se marie avec un Français : cette femme devient Française ; toutefois, l'option contraire qui lui est reconnue doit être exprimée selon les modalités de la loi belge ou d'après les formes et dans les délais prévus par la loi française, suivant que le mariage est célébré en Belgique ou qu'il a lieu en France. L'acquisition de la nationalité française est subordonnée à l'inexistence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence et à l'absence d'opposition du Gouvernement français. De même, la nationalité belge n'est conférée à la femme que si cette dernière ne fait pas l'objet, en Belgique, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de renvoi du territoire belge.

7737. — **M. André Méric** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la non-application des lois sociales au sein de l'administration pénitentiaire. Il insiste auprès de lui pour qu'un recrutement de personnel soit envisagé dans les délais les plus brefs, pour permettre l'amélioration des conditions de travail, le respect des lois sociales et pour que cesse l'insécurité des établissements en raison du manque de personnel. Il serait également indispensable que ces personnels bénéficient de la parité des traitements, d'indemnités, de déroulement de carrière et de la bonification du 1/5 dont bénéficie la police placée sous statut spécial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour améliorer la situation de plus en plus précaire de ces personnels. (Question du 25 juin 1968.)

Réponse. — Un recrutement régulier des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire a été rendu difficile, ces dernières années, en raison de l'existence de surnombres consécutifs au rapatriement des agents en service dans les anciens départements d'Algérie. Cette situation vient d'être réglée par une fixation des effectifs tenant compte de l'augmentation de la population pénale. La reprise du recrutement régulier va permettre de doter progressivement les établissements, du personnel indispensable à leur fonctionnement dans le cadre d'un régime de travail normal. Sur le plan de la situation judiciaire et indemnitaire dont se préoccupe par ailleurs l'honorable parlementaire, de substantielles avantages tenant notam-

ment au relèvement et à la détermination en pourcentage de l'indemnité de risques viennent également d'être accordés aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7708. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les ennuis suscités aux titulaires de comptes de chèques postaux lorsque, par mégarde, ils se trompent dans le libellé d'un chèque remis à un fournisseur. Il lui demande : 1° si les bureaux de chèques postaux ne pourraient pas alerter le titulaire du compte, en cas d'insuffisance de provision, avant de prévenir les créanciers et le parquet, c'est-à-dire donner quarante-huit heures aux titulaires de bonne foi pour régulariser l'opération et réparer leur erreur matérielle ; 2° si le titulaire du compte qui, avant de remettre un chèque de paiement, porte dans le cadre rouge au verso de ce chèque la formule « sans certificat ou sans frais » peut être certain ensuite de ne pas avoir d'ennui dans la mesure où un tel chèque peut alors, peut-être, ne plus être protesté ; 3° si dans la négative, la réglementation ne pourrait être modifiée en ce sens, lorsque de toute évidence il n'y a pas malversation et qu'il ne peut y avoir équivoque sur l'identité et la bonne foi du tireur de chèques. (Question du 21 mai 1968.)

Réponse. — 1° Suivant les dispositions de l'article L. 103 du code des postes et télécommunications « le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement ». D'autre part, l'article L. 102 dudit code stipule : « Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-paiement établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre ». Appliquant ces dispositions législatives avec le maximum de bienveillance, le service des chèques postaux ne transmet, en règle générale, le certificat de non-paiement au bénéficiaire et les copies au greffe du tribunal compétent en application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts qu'à l'issue du délai précité de quatre jours, ces communications n'étant pas opérées quand le compte a été approvisionné pendant ce laps de temps. Toutefois, dans les cas ci-après, les centres de chèques postaux se trouvent dans l'impossibilité d'observer ce délai de grâce : a) s'agissant d'un chèque postal barré présenté en chambre de compensation des banquiers, le titre impayé doit être restitué à la banque présentatrice, éventuellement à l'appui d'un certificat de non-paiement, suivant le règlement de la chambre de compensation intéressée, soit le jour même, soit au plus tard le lendemain matin ; b) le bénéficiaire a demandé explicitement que le certificat de non-paiement lui soit délivré le jour même de la présentation du chèque au débit du compte du tireur. Il convient de remarquer, d'autre part, que le service des chèques postaux n'avisé pas directement le parquet de l'émission des chèques sans provision mais, comme pour les protêts des chèques bancaires, l'une des copies des certificats de non-paiement transmises au greffe du tribunal compétent en application de la loi précitée du 2 août 1949 est adressée par le greffe au procureur de la République qui a ainsi la possibilité de poursuivre le tireur en vertu de son pouvoir d'action d'office. 2° Aux termes de l'article L. 102 du code des postes et télécommunications « le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat ». Ainsi, seul le bénéficiaire d'un chèque postal — et non le tireur — a la faculté de porter dans le cadre rouge figurant au verso du titre la mention « sans certificat » ou « sans frais ». En cas de non-paiement, le chèque est alors renvoyé au bénéficiaire à l'appui d'un simple avis de rejet, le certificat de non-paiement et les copies destinées au greffe du tribunal compétent n'étant, bien entendu, pas établis. On remarquera cependant que, suivant les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 « la Banque de France informe le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision ». Il est précisé que l'institut d'émission est en mesure de procéder à cette notification grâce à la signalisation des chèques impayés qui lui est faite tant par les banques que par le service des chèques postaux en application du décret n° 55-584 du 20 mai 1955. 3° Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux émissions de chèques postaux sans couverture sont très étroitement alignées sur celles qui régissent le chèque bancaire ; il n'apparaît donc pas opportun de prévoir des dispositions qui auraient pour résultat de traiter différemment ces deux catégories de titres. Du reste, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, ces dispositions sont appliquées avec le maximum de souplesse compatible avec le respect de la loi.